

N° 59

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1990* CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**  
(Deuxième partie de la loi de finances)

---

ANNEXE N° 44

**PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

*Rapporteur spécial : M. Roland du LUART*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 895 et annexes, 920 (annexe n° 43), 921 (tome XV) et T.A. 181.  
Sénat : 58 (1989-1990).

---

Lois de finances. - Prestations sociales agricoles.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>I. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>5</b>
<b>II. EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
 <b>CHAPITRE PREMIER : LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE AU ROYAUME-UNI ET EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE .....</b>	 <b>15</b>
<b>I. La protection sociale agricole au Royaume-Uni : pas de spécificité agricole .....</b>	<b>15</b>
<i>A. Le système national de santé .....</i>	<i>16</i>
<i>B. Les aides à la famille .....</i>	<i>17</i>
<i>C. Les prestations financées par l'Etat .....</i>	<i>17</i>
1. Les cotisations .....	18
2. Les prestations .....	19
<i>D. Un système en profonde mutation .....</i>	<i>22</i>
<b>II. La protection sociale agricole en République fédérale d'Allemagne : comparable au régime français .....</b>	<b>24</b>
<i>A. Présentation du système actuel .....</i>	<i>24</i>
<i>B. Les aides financières de l'Etat .....</i>	<i>25</i>
<i>C. Les problèmes du système actuel .....</i>	<i>28</i>
 <b>CHAPITRE II : LE REVENU AGRICOLE .....</b>	 <b>33</b>
<b>I. L'évolution du revenu agricole .....</b>	<b>33</b>
<b>II. La part des transferts sociaux dans le revenu .....</b>	<b>35</b>

<b>CHAPITRE III : LES RECETTES DU B.A.P.S.A. POUR 1990 : MARQUEES PAR LA REFORME</b> .....	37
<b>I. Le financement professionnel progresse</b> .....	39
<i>A. Les cotisations professionnelles en hausse</i> .....	39
1. Les modalités de calcul des cotisations .....	40
2. Les retards de paiement et les mesures prises pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté .....	43
<i>B. Les taxes sur les produits s'allègent</i> .....	46
<b>II. Le financement extra-professionnel s'accroît</b> .....	47
<i>A. Les compensations au titre de la solidarité progressent</i> .....	48
<i>B. Les transferts d'équilibre s'accroissent</i> .....	50
<b>CHAPITRE IV : LES PRESTATIONS TRADUISENT LES TENSIONS DEMOGRAPHIQUES</b> .....	53
<b>I. L'assurance maladie-maternité-invalidité : la dérive se poursuit</b> .....	56
<i>A. L'assurance maladie - maternité</i> .....	56
<i>B. L'assurance invalidité</i> .....	58
<i>C. L'allocation de remplacement</i> .....	59
<b>II. Les prestations familiales : les dépenses diminuent pour la première fois</b> .....	60
<b>III. Les prestations vieillesse : une croissance toujours rapide</b> .....	61
<b>CHAPITRE V : LES INSUFFISANCES DU B.A.P.S.A. : CERTAINES DEMEURENT</b> .....	65
<b>I. La réforme du régime d'assurance invalidité</b> .....	65
<b>II. La retraite complémentaire facultative</b> .....	66
<b>III. La pluriactivité</b> .....	67
<b>IV. L'action sanitaire et sociale</b> .....	67
<b>CONCLUSION</b> .....	69
<b>ANNEXE : Exécution du B.A.P.S.A. en 1988</b> .....	71
- Tableaux .....	72
- Graphiques .....	80

## PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

1. Le B.A.P.S.A. pour 1990 est un budget transitoire. Il tient compte des conséquences prévisibles de la réforme en cours de discussion devant le Parlement pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse agricole (A.V.A.) et des cotisations d'assurance maladie (A.M.E.X.A.).

Si le principe de cette réforme est unanimement approuvé par tous, elle suscite toutefois des inquiétudes et fait craindre des hausses importantes des cotisations. La mise en oeuvre de celle-ci nécessitera une très grande vigilance sur ses modalités d'application.

Mais il est absolument indispensable de créer un consensus sur cette réforme.

2. Le B.A.P.S.A. pour 1990 est marqué par une augmentation importante des cotisations et du financement total d'origine professionnelle. Cette augmentation est plus élevée en 1990 qu'en 1989 (+ 6,8 % au lieu de + 5,1 % et + 3,3 % au lieu de + 3,2 %), malgré le démantèlement de la cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti (460 millions de francs).

La hausse de 6,8 % des cotisations est en partie due, 2,4 %, à la compensation du démantèlement des taxes sur les produits.

Cette progression est assez inquiétante surtout si on tient compte du fait que la diminution du nombre des cotisants entraînera, au moins pour la partie des cotisations assises sur la part cadastrale, une augmentation moyenne supérieure au chiffre cité ci-dessus.

La contribution globale de l'Etat au financement du B.A.P.S.A. progresse de 3,3 % par rapport à 1989.

3. L'augmentation des dépenses d'action sociale est imputable pour partie à la dégradation continue de la démographie du régime agricole.

Le départ progressif d'un certain nombre d'agriculteurs est devenu une caractéristique de ce secteur de l'économie. Une politique active de diversification des revenus des agriculteurs situés dans les zones fragiles est indispensable pour freiner leurs départs, rendre ceux-ci plus indépendants des revenus purement agricoles et élargir l'assiette des revenus soumis à des cotisations sociales.

4. Il faut également noter la reprise à un rythme soutenu de la croissance des dépenses de maladie à la suite de la révision du "Plan Seguin" (dépenses pharmaceutiques, + 12 % en 1989, + 9 % en 1990). Cette reprise de la consommation médicale n'est pas spécifique au régime des exploitants agricoles, elle touche aussi les autres catégories professionnelles.

L'ajustement du B.A.P.S.A. lié à l'augmentation du coût moyen des prestations et à la progression de la consommation médicale s'élève à 2,16 milliards de francs, il représente 61 % des crédits supplémentaires inscrits pour 1990 et explique à hauteur de 2,96 % la progression des crédits par rapport à 1989.

5. Votre Commission souhaite faire deux observations :

- la première tend à demander que dorénavant, avec la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales, la présentation des évaluations de recettes du B.A.P.S.A. distingue pour chaque cotisation assise sur une double assiette, le produit de l'assiette constituée des revenus professionnels de celui de l'assiette constituée des revenus cadastraux ;
- la seconde a pour objet de proposer une mesure d'allègement des cotisations sociales à hauteur de 100 millions de francs qui serait compensée par un prélèvement sur le fonds de roulement du budget annexe.

Cet allègement pourrait concerner les 410.000 exploitations agricoles dont le revenu cadastral est inférieur ou égal à 8.931 francs et qui représentent un peu plus de 40 % du nombre total des exploitations.

Il s'agit, d'après les travaux de simulation réalisés par le ministère de l'agriculture et de la forêt de petites et moyennes exploitations pour lesquelles les variations des cotisations seraient les suivantes :

Categories d'exploitations par tranches de revenu cadastral	Cotisations moyennes réelles 1987 (en francs)	Augmentations moyennes (en francs et en pourcentage)
Moins de 3 942 F de R.C.	5 325	+ 2 279 (+ 42,8 %)
SAU moyenne 21 ha	AM 2 821	AM + 1 222 (+ 43,3 %)
BF moyen 12 950 F	PF 258	PF + 116 (+ 45,3 %)
	AVA 976	AVA + 618 (+ 63,4 %)
	AVI 569	AVI + 323 (+ 56,8 %)
R.C. de 3 942 à 8 931 F	12 243	+ 2 197 (+ 17,9 %)
SAU moyenne 35,5 ha	AM 6 345	AM + 67 (+ 1,1 %)
BF moyen 14 550 F	PF 2 105	PF + 502 (+ 23,8 %)
	AVA 2 434	AVA + 1 034 (+ 42,5 %)
	AVI 1 359	AVI + 54 (+ 4,0 %)
Nombre d'exploitations :	Moins de 3.942 F de R.C.	179.750
	R.C. : de 3.942 F à 8.931 F	230.200

L'allègement moyen par exploitation serait de 240 francs environ.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 15 octobre 1989 sous la présidence de **M. Christian Poncelet**, président, la commission a procédé à l'examen du budget annexe des **Prestations Sociales Agricoles pour 1990** sur le rapport de **M. Roland du Luart**, rapporteur spécial.

Après avoir commenté un certain nombre de graphiques projetés sur écran, **M. Roland du Luart**, rapporteur spécial, a présenté les grandes lignes du budget annexe qu'il a qualifié de budget transitoire qui tient compte des conséquences prévisibles de la réforme en cours de discussion devant le Parlement pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse agricole (A.V.A.) et des cotisations d'assurance maladie (A.M.E.X.A.).

Il a souligné que cette réforme qui suscite des inquiétudes et fait craindre des hausses importantes des cotisations nécessitera une très grande vigilance sur ses modalités d'application.

Il a indiqué que le B.A.P.S.A. pour 1990 est marqué par une augmentation importante des cotisations et du financement total d'origine professionnelle. Il s'est inquiété de cette progression et a souligné que la contribution globale de l'Etat au financement du B.A.P.S.A. progressait de 3,3 % par rapport à 1989.

Il a abordé ensuite la question de la dégradation continue de la démographie du régime agricole, soulignant la nécessité d'une politique active de diversification des revenus des agriculteurs situés dans les zones fragiles afin de freiner leurs départs, rendre ceux-ci plus indépendants des revenus purement agricoles et élargir l'assiette des revenus soumis à des cotisations sociales.

**M. Roland du Luart**, rapporteur spécial, a rappelé que l'ajustement du B.A.P.S.A. lié à l'augmentation du coût moyen des prestations et à la progression de la consommation médicale s'élèverait à 2,16 milliards de francs et représentait 61 % des crédits supplémentaires inscrits pour 1990.

Enfin, **M. Roland du Luart**, rapporteur spécial, a souhaité que la présentation des évaluations de recettes du B.A.P.S.A. distingue pour chaque cotisation assise sur une double assiette, le produit de l'assiette constituée des revenus professionnels de celui de l'assiette constituée des revenus cadastraux et a indiqué qu'il avait proposé, sous forme d'amendement à la première partie de la loi de finances, une mesure d'allègement des cotisations sociales à hauteur de 100 millions de francs compensée par un prélèvement sur le fonds de roulement du budgetannexe qui concernerait les 410.000 exploitations au revenu cadastral le plus faible.

Il a indiqué que l'allègement moyen par exploitation serait de 240 francs environ.

Après cette présentation, **M. Pierre Louvot**, rapporteur pour avis, est intervenu pour souligner son accord avec l'analyse du rapporteur spécial de la commission des finances. Il a indiqué que tout en approuvant l'amendement de **M. Roland du Luart**, rapporteur spécial, il se montrait favorable à une augmentation à due concurrence de la subvention de l'Etat et non pas à un gage sur le fonds de réserve.

**M. Roland du Luart**, rapporteur spécial, a indiqué le choix de fonds de réserve visait simplement à ne pas se voir opposer l'article 40.

A **M. Philippe Adnot** qui marquait son inquiétude concernant la nouvelle assiette des cotisations, il a indiqué que la réforme voulue par le Sénat visait au contraire à la transparence totale et reposait sur le principe "à cotisations égales, prestations égales". Il a rappelé que le Sénat avait voulu protéger les plus petits revenus des effets de la réforme de l'assiette en écrétant la hausse.

En conclusion, il a proposé à la commission d'adopter les crédits du B.A.P.S.A. sous réserve de l'adoption de son amendement lors de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances.

Après les interventions de MM. Jacques Chaumont, Geoffroy de Montalembert et André-Georges Voisin soulignant que l'on pouvait tout aussi bien adopter la position contraire, la commission a **rejeté les crédits du B.A.P.S.A. tout en se réservant la possibilité, si l'amendement de M. Roland du Luart, rapporteur spécial, était accepté par le gouvernement, de modifier sa position lors d'une seconde délibération.**

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1990 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 76,63 milliards de francs, soit une progression de 4,9 % par rapport à 1989.

Ce budget doit être considéré comme un budget de transition car il prend en compte les conséquences prévisibles de la réforme de l'assiette des cotisations sociales en cours de discussion devant le Parlement.

La mise en oeuvre de celle-ci est unanimement approuvée car elle répond à la nécessité de moderniser le prélèvement social agricole mais elle nécessitera une très grande vigilance sur ces modalités d'application en raison des variations des charges sociales attendues.

L'analyse des documents budgétaires fait ressortir une croissance des cotisations professionnelles de 5,2 % mais celle-ci n'est qu'apparente, la hausse réelle sera de 6,8 % en partie due au démantèlement des taxes sur les produits.

L'examen de ce budget fait également apparaître l'augmentation importante des dépenses d'action sociale en raison de la dégradation continue de la démographie du régime agricole et de la poursuite de la croissance des dépenses de maladie à un rythme accéléré.

Enfin, il faut noter la persistance de certaines lacunes dans le domaine de la protection sociale agricole malgré des améliorations apportées et notamment celle concernant la gratuité du vaccin antigrippe pour les personnes âgées dont il faut se féliciter.

Votre rapporteur s'est attaché à vous présenter avant d'analyser ce budget annexe, les régimes sociaux agricoles en vigueur au Royaume-Uni et République fédérale d'Allemagne afin de mieux situer la législation française dans l'ensemble européen.

## CHAPITRE PREMIER

### LA PROTECTION SOCIALE DES AGRICULTEURS AU ROYAUME-UNI ET EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le régime de protection sociale agricole français constitue une particularité dans la C.E.E. où les autres Etats n'ont pas un régime aussi spécifique pour le secteur agricole.

Toutefois, les situations sont très variables d'un Etat à l'autre et si, en Grande-Bretagne, il n'existe aucune différence selon le secteur d'activité des travailleurs, la République Fédérale d'Allemagne connaît, par contre, pour les exploitants, un système de protection sociale qui peut se comparer avec le régime français.

#### I. LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE AU ROYAUME-UNI : PAS DE SPECIFICITE AGRICOLE

L'agriculture au Royaume-Uni ne bénéficie pas d'un système de protection sociale spécifique. Le régime général de protection sociale qui différencie en terme de cotisation et de prestations les salariés des employeurs s'applique donc sans discrimination au secteur agricole.

L'agriculture britannique ne représente plus actuellement que 1,5 % du P.N.B. du pays. Elle occupe cependant 2,3 % de la population active soit 586.000 personnes.

- Les salariés agricoles représentent plus de la moitié de cette population soit 297.000 personnes.

- Le nombre d'exploitants agricoles est estimé à 289.000 personnes dont deux tiers ont une activité à temps complet sur l'exploitation.

Le régime de protection sociale au Royaume-Uni repose sur les trois "piliers" suivants :

- Le système national de santé (National Health Service : N.H.S.) qui est une organisation chargée d'assurer à l'ensemble de la population des soins gratuits ou quasi-gratuits.
- Un système de prestations sociales hors contribution, financé par l'État, destiné à aider les familles, les handicapés et les assistés sociaux.
- Enfin, l'assurance nationale (Nationale Insurance : N.I.) qui verse des prestations financées en quasi-totalité par les cotisations sociales. Ces prestations couvrent notamment la maladie et l'invalidité, la maternité, le chômage, les accidents du travail et la retraite.

#### **A. LE SYSTEME NATIONAL DE SANTE**

Le système national de santé est accessible à tous les résidents au Royaume-Uni inscrits auprès d'un médecin généraliste qui couvre un certain secteur géographique. On ne peut d'ailleurs consulter un médecin spécialisé ou se rendre à l'hôpital qu'après avoir consulté son médecin généraliste. «

Les soins de santé sont actuellement gratuits sauf les dépenses de pharmacie pour lesquelles une taxe de 2,8 £ est prélevée par prescription et payée directement au pharmacien. Cependant, de nombreuses exceptions sont prévues et l'on peut estimer que 70 % des consommateurs de médicaments sont exemptés de cette taxe (enfants de moins de 16 ans, personnes âgées, mères d'enfants de moins d'un an, personnes à faibles ressources etc...). Une taxe de 8 £ est également perçue pour toute consultation dentaire ou ophtalmologique. Toutefois, de nombreuses dispenses sont prévues.

En ce qui concerne les soins en hôpitaux, ils sont gratuits. Cependant, compte tenu de la faible capacité d'hébergement des établissements hospitaliers, l'accès à l'hôpital est "rationné" et les candidats à une opération chirurgicale doivent généralement attendre quelques mois avant d'être admis. Bien que les patients soient libres de choisir leur hôpital, ceux-ci sont généralement dirigés vers l'hôpital le plus proche qui pratique le traitement ou l'opération requis.

Le N.H.S. est un service public, financé à plus de 95 % par l'impôt. Seule la contribution versée lors de l'achat de médicaments ou lors d'une consultation chez un dentiste ou un ophtalmologue provient des patients.

Les dépenses au titre du N.H.S. sont en constante expansion. Elles se sont élevées à 21,6 milliards de £ en 1987-1988 et devraient atteindre 23,5 milliards de £ pour 1988-1989 ; ce montant représente une dépense annuelle de 4.200 francs français par personne.

### ***B. LES AIDES A LA FAMILLE***

Ce système de prestations sociales recouvre essentiellement les aides à la famille.

Certaines prestations sont soumises à une clause de ressource ; c'est le cas de l'allocation logement, le complément familial de ressource ou le complément financier de revenu. D'autres prestations ne sont pas soumises à cette clause de ressource ; il s'agit du "Child Benefit" (allocation enfant), de l'allocation parent isolé, de l'allocation pour prise en charge d'un enfant.

Par ailleurs, le "Social Fund" octroie des allocations de dépannage de façon discrétionnaire aux personnes dans la nécessité.

Le système de prestations sociales hors contribution est totalement financé par l'Etat, son coût est actuellement de 24 milliards de £.

### ***C. LES PRESTATIONS FINANCEES PAR LES COTISATIONS SOCIALES***

Ces prestations couvrent la maladie et l'invalidité, la maternité, le chômage, les accidents du travail et la retraite.

Une cotisation versée par chaque salarié et employeur assure l'essentiel du financement de la "National Insurance". Pour l'exercice 1988-1989, il est prévu une recette pour la "National Insurance" de 29,1 milliards £ dont 95 % provient des cotisations et 5 % du Trésor britannique. Le gouvernement souhaite à l'avenir que la "National Insurance" soit totalement financée par les cotisations sociales.

Les principales caractéristiques de la "National Insurance" sont :

- **l'universalité** : tous les travailleurs salariés ou non sont obligatoirement affiliés à l'assurance nationale dès lors que leurs gains atteignent un niveau minimum,

- **l'égalité** : il n'existe pas de régime particulier réservé à certaines branches d'activité. Certaines catégories d'assurés, comme les non salariés, sont exclues du bénéfice de certaines prestations comme l'allocation de chômage, l'allocation relative aux accidents du travail ou la pension de retraite complémentaire. Les prestations sont, à égalité de cotisation, les mêmes pour tous. D'ailleurs, l'ensemble des non salariés paie une cotisation forfaitaire uniforme à laquelle s'ajoute une cotisation proportionnelle au revenu lorsque celui-ci dépasse un certain plafond,

- **l'austérité** : l'uniformité des cotisations impose en fait un niveau de prestations relativement bas. Les prestations de l'assurance nationale sont davantage destinées à garantir un revenu de subsistance qu'à compenser réellement les pertes de revenu liées aux risques sociaux. De là, la prolifération des régimes d'assurance complémentaire auxquels recourent notamment les non salariés pour la constitution de leur pension vieillesse,

- **la centralisation** : l'assurance nationale est un service géré directement par l'Etat sans participation des ouvriers ou partenaires sociaux. Elle est confiée au ministère de la sécurité sociale qui en assure la gestion par l'intermédiaire de son administration centrale, de 12 directions régionales et de plus de 500 bureaux locaux de sécurité sociale.

## 1. Les cotisations

Les cotisations applicables au secteur agricole sont identiques à celles touchant les autres secteurs de l'économie. Elles sont fonction du statut du travailleur : salarié agricole ou exploitant agricole et varient selon le revenu de la personne concernée.

### a) Régime applicable aux salariés agricoles

Le régime de garantie applicable aux salariés agricoles prévoit le paiement d'une cotisation proportionnelle au salaire hebdomadaire, par l'employeur et l'employé.

*b) Régime applicable aux non salariés agricoles*

La cotisation comprend une taxe de base de 4,05 £ par semaine (des dérogations sont prévues pour les exploitants dont les revenus sont inférieurs à 2.250 £ par an) à laquelle s'ajoute une contribution proportionnelle aux profits. Celle-ci est de 6,3 % des profits compris entre 4.750 £ et 15.860 £. Suivant ce barème, un agriculteur paiera donc un maximum de 1.210 £ par an.

**Revenu par exploitation en Angleterre  
pour une ferme de taille moyenne**

Secteur d'activité	Surface d'exploitation en hectares	1987-1988 Revenu en milliers de £
Lait	61	16,4
Elevage en zone défavorisée	246	12,8
Elevage en zone de plaine	107	8,5
Culture	82	3,5
Hors-sol	22	13,3

## 2. Les prestations

*a) Les prestations de maladie et d'invalidité*

Ces prestations sont destinées à fournir un revenu de remplacement aux personnes qui interrompent leur travail en raison d'une maladie. Deux systèmes de prestation coexistent :

**L'indemnité réglementaire de maladie (Statutory Sick Pay : S.S.P.).**

Cette indemnité hebdomadaire est payée pendant 28 semaines uniquement aux salariés (de moins de 65 ans pour les hommes et de moins de 60 ans pour les femmes) qui gagnent plus de 41 £ par semaine.

**L'indemnité de maladie (Sickness Benefit).**

Tout employeur ou employé reçoit cette indemnité s'il ne peut bénéficier du S.S.P. Cette indemnité est versée pendant 28 semaines.

### La pension d'invalidité (Invalidity Benefit).

Cette pension est octroyée aux personnes qui ont été bénéficiaires pendant 28 semaines d'une des deux indemnités de maladie.

En complément de cette pension, une allocation d'invalidité est versée en fonction de l'âge de la personne.

De plus, une pension d'invalidité additionnelle (Additional Invalidity Pension) basée sur la contribution au titre du S.E.R.P.S. peut être versée.

Si la personne frappée d'invalidité n'a pas été en mesure, en raison de son absence de cotisation à la "National Insurance", de toucher une indemnité de maladie, elle peut percevoir une allocation pour invalidité grave.

#### b) Les prestations de maternité

L'allocation statutaire de maternité (Statutory Maternity Payment) est versée aux femmes exerçant une activité professionnelle et qui interrompent celle-ci en vue de la naissance d'un enfant. Elles se voient octroyé cette allocation pendant 18 semaines.

#### c) Les prestations en cas d'accident du travail

Une prestation est octroyée aux personnes ayant eu un accident de travail et subissant une invalidité permanente. Le montant de cette allocation dépend du degré d'invalidité qui est fixé par une commission médicale spéciale. Cette prestation ne peut pas être versée aux exploitants agricoles.

#### Montant hebdomadaire de la pension octroyée

Niveau d'invalidité	Personne de + de 18 ans	Personne de - de 18 ans
100 %	67,20 £	41,15 £
80 %	60,48 £	37,04 £
80 %	53,76 £	32,92 £
70 %	47,04 £	28,81 £
60 %	40,32 £	24,69 £
50 %	33,60 £	20,58 £
40 %	26,88 £	16,46 £
30 %	20,16 £	12,35 £
20 %	13,44 £	8,23 £

*d) L'allocation de chômage*

Cette allocation peut être octroyée aux salariés mais elle ne peut pas être versée aux exploitants agricoles. Cette allocation peut être allouée pendant une période d'un an. Le montant des indemnités de chômage par semaine est de :

- Personne en -dessous de l'âge de la retraite :
  - isolé 32,75 £
  - adulte à charge 20,20 £
- Personne au-delà de l'âge de la retraite :
  - isolé 41,15 £
  - adulte à charge 24,75 £
- Chaque enfant à charge 8,40 £

*e) Les pensions de retraite*

Le système de retraite au Royaume-Uni est complexe en raison des nombreuses modifications qu'il a subies au cours de ces dernières années.

Le système comprend une pension de base qui a été complétée en 1961 par une pension complémentaire proportionnelle aux revenus et obligatoire pour les salariés. En 1975, cette dernière a été supprimée et remplacée par un nouveau dispositif: "The State Earnings Related Scheme" (S.E.R.P.S.). Ce système n'est cependant pas obligatoire pour les salariés si ces derniers souscrivent un plan personnel de retraite répondant à certaines conditions auprès d'une compagnie privée d'assurance. En fait, tous les salariés contribuant actuellement à la "National Insurance" bénéficient d'une pension de base. Ils doivent par ailleurs contribuer soit au S.E.R.P.S., soit à un plan personnel de retraite auprès d'une compagnie privée ou encore à un dispositif de retraite complémentaire mis en place par leur employeur.

Le régime de la pension complémentaire octroie un complément par semaine pour chaque unité de pension payée par la personne employée pendant sa période de cotisation.

Le S.E.R.P.S. fournit une retraite complémentaire basée sur la contribution payée pendant la période de cotisation. Celle-ci est déterminée d'après les cotisations payées sur les revenus à un taux fixé chaque année par le Parlement sur la base de la moyenne nationale des revenus. Le montant total des revenus professionnels,

sur lequel la pension est basée, est calculé d'après une formule fixe. Le taux annuel de retraite complémentaire est de 1/80ème de ce montant total pour chaque année de cotisation à la caisse de retraite pour les personnes prenant leur retraite avant 1999. Il sera progressivement réduit à 1/100ème sur 10 ans de 1999 à 2009.

**En ce qui concerne les exploitants agricoles, ils bénéficient de la pension de base. Ils ne peuvent recevoir de retraite complémentaire au titre du régime de la pension complémentaire ou du S.E.R.P.S. De ce fait, ils souscrivent en général, auprès de compagnies d'assurances privées, un plan de retraite personnel leur permettant d'avoir une pension de retraite convenable. De nombreuses possibilités de réduction fiscales sont offertes aux personnes souscrivant de telles assurances.**

#### ***D. UN SYSTEME EN PROFONDE MUTATION***

Le gouvernement britannique depuis plusieurs années réforme le système de prestations sociales en raison de son coût croissant.

En ce qui concerne le "National Health Service", le gouvernement essaie depuis de nombreuses années de réduire les dépenses en matière de pharmacie, une liste limitée de produits pharmaceutiques, susceptibles d'être prescrits par le secteur public, a été établie. De plus, le montant de la taxe forfaitaire par médicament a été sensiblement accru.

Au début de l'année 1989, un livre blanc a été publié. Il vise notamment :

- à décentraliser les pouvoirs au niveau des autorités locales de santé, des grands hôpitaux et des cabinets de groupe de généralistes en leur octroyant un budget autonome,
- à responsabiliser les personnels oeuvrant dans le N.H.S. Les médecins pourront ainsi opter en faveur de tel traitement de soins pour leurs clients,
- à revaloriser le "ticket modérateur" relatif aux visites chez le dentiste ou l'ophtalmologue etc...,
- à créer une assurance privée de santé au profit des personnes âgées.

S'agissant de la "National Insurance" et du système de retraites, le gouvernement, compte tenu de la forte croissance de ces dépenses, encourage les britanniques à se constituer une pension personnelle en souscrivant auprès des assurances privées. Des déductions fiscales sont prévues à cet effet ainsi qu'un mécanisme de transfert des cotisations déjà acquises au titre de retraites complémentaires, en faveur des systèmes de retraite privée.

En ce qui concerne le système de prestations sociales hors contribution, le gouvernement a durci les conditions d'attribution de certaines prestations :

- suppression des "Supplementary Benefits" (allocations complémentaires de revenus) qui étaient déjà sous clause de ressources, mais dont l'attribution à partir de quelques critères simples, accompagnait trop souvent les prestations de sécurité sociale auxquelles elles étaient rattachées (pensions de retraite d'invalidité, allocation d'handicapés etc...),

- instauration d'une prestation complémentaire globale de revenu pour les plus pauvres : l'"Income Support",

- durcissement des conditions d'attribution de certaines prestations ("Housing Benefit" notamment),

- blocage de la revalorisation des "Child Benefits",

- mise en place du "Family Credit", (allocation complémentaire de revenus pour les moins nantis) et d'un fonds social qui n'attribuera plus que des prêts remboursables sans intérêt.

**Ce système de protection sociale est considéré par la profession agricole comme totalement transparent et non discriminant à son égard.**

Le faible niveau des prestations n'étant que la contrepartie du faible niveau de cotisation, la quasi-totalité des agriculteurs souscrivent auprès de compagnies d'assurances privées des polices leur permettant d'obtenir des prestations complémentaires.

La critique la plus courante émanant de la profession résulte du transfert aux agriculteurs du paiement des indemnités de maladie aux salariés agricoles malades ainsi que de la collecte des fonds payée à la "National Insurance" au titre de la "cotisation employé". Ce transfert d'activité, normalement de la compétence de la "National Insurance", complique inutilement la gestion des exploitations agricoles.

## **II. LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : COMPARABLE AU REGIME FRANCAIS**

En République fédérale d'Allemagne, les structures professionnelles sont fortement marquées et la sécurité sociale reste fondée sur une conception d'assurance. Ce n'est qu'en 1972 qu'ont été créées les caisses d'assurance maladie agricole, qui sont venues compléter les institutions d'assurance contre les accidents du travail et les caisses d'assurance vieillesse agricole. Auparavant, l'assurance maladie était facultative.

Pour les exploitants agricoles, il existe 19 caisses d'assurance maladie, 19 caisses d'assurance vieillesse et 19 organisations professionnelles d'assurance contre les accidents du travail.

Tous ces organismes sont des personnes morales de droit public jouissant de l'autonomie administrative.

### *A. PRESENTATION DU SYSTEME ACTUEL*

#### **1. Le régime d'assurance maladie**

Les cotisants sont :

- les exploitants à titre principal
- les aides familiaux âgés de plus de 15 ans
- les bénéficiaires d'une allocation-vieillesse et autres retraités

Chaque caisse fixe le taux des cotisations qui sont réparties en 10 classes, en fonction de la valeur économique de l'exploitation.

En 1987, les taux effectivement pratiqués variaient entre 98 DM (Rhénanie) et 130 DM (Bade) pour la classe 1, 320 DM (Braunschweig) et 466 DM (Westphalie) pour la classe 10.

Pour les aides familiaux assujettis au régime, les cotisations versées sont égales à la moitié de la cotisation versée par l'exploitant.

Les agriculteurs âgés vivant sur les terres exploitées par leurs enfants, versent des cotisations qui sont complétées par des subventions fédérales.

La subvention du ministère de l'agriculture couvre le déficit du régime maladie des agriculteurs retraités, le régime des exploitants en activité étant équilibré. La contribution globale de l'Etat a été de 44 % en 1987, elle devrait être de 43 % en 1989.

## **2. Le régime d'assurance-vieillesse**

Les cotisations sont assises sur la valeur économique de l'exploitation et tiennent compte des revenus extra-agricoles.

Le montant unitaire des cotisations a été augmenté de 17,6 % en 1989, il s'élève à 220 DM, avant application des réductions décidées en 1986 et à 110 DM pour les aides familiaux. La subvention du gouvernement fédéral couvre 80 % des prestations. Les sommes allouées par lui représentent la plus grande partie des subventions totales : 3,9 milliards de DM sur un total de 5,1 milliards de DM.

Au 1er juillet 1987, les prestations versées s'élevaient à 572,10 MD/mois pour un couple, à 381,60 DM/mois pour une personne seule.

## **3. Le régime d'assurance accident du travail**

Les cotisations sont fixées par les caisses régionales, en fonction du risque et de la valeur économique de l'exploitation (10 classes). En 1987, elles s'échelonnaient entre 106 et 416 DM selon les caisses et les classes d'exploitation. Le ministère de l'agriculture couvre environ 1/3 des dépenses de ce régime (460 millions de DM en 1989).

## ***B. LES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT***

En fonction de la situation de l'exploitation agricole, le gouvernement prend en charge une partie des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie.

## **1. Remboursement d'une partie des cotisations d'assurance vieillesse**

Les exploitants dont la valeur économique de l'exploitation n'est pas supérieure à 30.000 DM sont répartis en trois classes en fonction de critères croisés valeur économique/revenu extra-agricole et bénéficient d'un remboursement d'une partie de leurs cotisations sociales de 53 DM, 106 DM et 159 DM au 1er janvier 1989.

Pour les exploitations dont la valeur économique est comprise entre 30.000 et 40.000 DM, une aide annuelle de 240 DM est accordée si le revenu extra-agricole n'excède pas 5.400 DM/an.

## **2. Remboursement d'une partie des cotisations sociales : loi du 25 juillet 1986**

Les exploitants dont la valeur économique de l'exploitation n'est pas supérieure à 40.000 DM, percevant un revenu global n'excédant pas 45 360 DM et une fraction non agricole de ce revenu inférieure ou égale à 5.400 DM, sont répartis en cinq classes en fonction de critères croisés valeur économique/revenu et bénéficient d'un remboursement d'une partie de leurs cotisations sociales de 1.000, 1.100, 1.300, 1.500 ou 2.000 DM. L'objectif recherché était une diminution moyenne de 50 % de la charge supportée.

Les aides de l'Etat au système de sécurité sociale agricole allemand absorbent 54 % du budget total du ministère fédéral de l'agriculture et couvrent également, depuis plusieurs années, plus de la moitié des prestations versées aux agriculteurs (58 % en 1989).

Les aides versées par l'Etat sont équivalentes à une subvention totale par exploitant d'environ 8.300 DM.

Les cotisations versées par les agriculteurs se sont élevées en 1987 à 3,140 milliards de DM, elles devraient atteindre 3,679 milliards de DM en 1989, soit 42 % du total des prestations versées en 1987 comme en 1989.

Les mesures prises dans ce domaine par le gouvernement fédéral s'efforcent depuis 1986 d'être mieux ciblées en fonction de la situation économique des agriculteurs. Ces dispositions sont présentées comme l'amorce d'une refonte de l'ensemble du système de sécurité sociale agricole.

Le rapport "vert" 1989 évalue la charge moyenne par classes d'exploitation définies selon leur revenu standard d'exploitation, c'est-à-dire la valeur ajoutée nette au coût des facteurs, avant déduction des salaires, baux et intérêts payés.

Le tableau ci-après fait apparaître que le montant des cotisations sociales varie, après remboursement, entre 4.558 DM (revenu standard inférieur à 20.000 DM) et 8.518 DM (revenu standard supérieur à 60.000 DM), et représente entre 32,9 et 14,8 % du revenu agricole.

250.000 agriculteurs et 37.000 membres de leur famille ont profité de ces allègements en 1988. 300 millions DM ont été inscrits au budget 1989 pour le financement de ces mesures.

**Cotisations sociales 1987-1988  
pour les exploitations agricoles à temps complet (1)**

	Unité	Taille de l'exploitation de... à 1.000 DM revenu standard			
		< 20	20 à 40	40 à 60	> 60
Exploitations cotisant pour maladie, retraite, accident	Nombre	445	1.962	2.483	3.203
Taille de l'exploitation	ha SAU	17,7	23,6	32,1	52,3
Revenu agricole	DM/exploitation	13.839	28.302	38.741	57.522
Cotisation "maladie"	DM/exploitation	2.974	3.456	3.914	4.675
Cotisation "retraite"	DM/exploitation	1.651	1.726	1.899	2.129
Cotisation "accident du travail"	DM/exploitation	777	1.015	1.318	2.126
Total des cotisations	DM/exploitation	5.402	6.197	7.130	8.930
- Remboursement loi 1986		844	1.028	824	411
- Charge effective cotisations		4.558	5.169	6.306	8.518
Proportion du revenu agricole					
Campagne 1987/1988	%	32,9	18,3	16,3	14,8
Campagne 1986/1987	%	20,1	13,5	12,8	12,4

(1) Résultats tirés d'un réseau d'exploitations-test.

Le revenu standard d'exploitation s'échelonne en moyenne selon le Land entre 73.200 DM pour le Schleswig-Holstein et 39.100 DM pour la Bavière.

**Revenu standard de l'exploitation  
par land en DM**

Schleswig-Holstein	73.200
Basse-Saxe	58.500
Rhénanie du Nord-Westphalie	52.900
Hesse	43.500
Rhénanie-Palatinat	46.000
Bade-Wurtemberg	39.600
Bavière	39.100
Sarre	51.000
Moyenne fédérale (1)	47.500

(1) Sans Berlin et Brême : y compris Hambourg

***D. LES PROBLEMES DU SYSTEME ACTUEL***

L'évolution démographique menace de mettre à mal le régime d'assurance-vieillesse, dont 80,3 % des dépenses doivent être financées par le ministère fédéral de l'agriculture. Pour la première fois, en 1988, le nombre de bénéficiaires d'une allocation-vieillesse (548.587) a dépassé le nombre de cotisants (537.764).

D'autre part, dans le système actuel, la charge effective des cotisations est beaucoup plus importante pour les petites exploitations que pour les grandes. La loi du 25 juillet 1986 avait pour but de réduire cet écart, par le biais de remboursements de cotisations accordés sur fonds fédéraux (300 millions de DM en 1989). Cette mesure ne semble pas avoir atteint cet objectif ; elle a par ailleurs été contestée par la Commission des Communautés qui a demandé que son application soit transitoire, ainsi que par le tribunal social fédéral.

Enfin, la couverture sociale des femmes d'agriculteurs présente des lacunes qui doivent être comblées.

## 1. Le projet de réforme

Une réforme globale du système est en cours de préparation. Une quatrième loi complémentaire sociale agricole, qui doit être considérée comme un premier pas vers cette refonte globale, devrait entrer en application au 1er janvier 1990.

### a) Objectifs

Les buts énumérés dans l'avant-projet de loi sont les suivants :

- définir la base légale nécessaire à un allègement de la charge financière qui pèse sur les petites et moyennes exploitations grâce à un apport "ciblé" de moyens financiers fédéraux,

- introduire ou développer un mode de calcul des cotisations qui soit lié au revenu, tant pour les régimes d'assurance-vieillesse que d'assurance-maladie,

- renforcer la solidarité,

- atténuer la progression de la charge financière globale pesant sur l'ensemble des cotisants grâce à une redéfinition de certaines prestations,

- améliorer la couverture sociale des femmes d'agriculteurs, en modifiant en particulier les prescriptions légales relatives au veuvage,

- alléger la charge sociale pesant sur les exploitations père/fils, afin de faciliter la transmission,

- définir un mode unique de détermination du revenu, qui serait inscrit dans la loi.

### b) Principales dispositions

#### Assurance-vieillesse

L'avant-projet de loi prévoit que les moyens consacrés au remboursement d'une partie des cotisations sociales (loi du 25.07.86) seront affectés totalement au remboursement d'une partie des cotisations d'assurance-vieillesse ("Aide-vieillesse").

Le principe cotisation unique - prestation unique est maintenu.

Le montant de l'aide-vieillesse ne sera plus déterminé selon l'appartenance à une classe de contribution, mais sera fonction du revenu. Le montant maximal (accordé aux ayants droit dont les revenus sont inférieurs à 10.000 DM) sera égal à un certain pourcentage (93 %) de la cotisation (2.000 DM pour 1990). L'aide décroîtra ensuite parallèlement à la hausse des revenus, de façon régulière, de 10,5 % (en 1990) par tranche de 1.000 DM de revenus supplémentaires. 80 % des cotisants recevront ainsi une aide contre 50 % actuellement.

Les revenus pris en compte devront comprendre l'ensemble des revenus professionnels de l'ayant-droit et de son épouse. Le revenu du travail agricole et forestier sera déterminé à partir de la valeur économique de l'exploitation affectée d'un facteur tenant compte du fait que les petites exploitations obtiendraient de meilleurs revenus à l'hectare que les grandes.

L'avant-projet envisage enfin, dans le but de favoriser la transmission des exploitations, le versement d'une aide-vieillesse plus élevée (jusqu'à 50 %) pour les jeunes co-exploitants, associés à titre principal au sein de l'exploitation paternelle.

Certaines prestations seront supprimées dans le cadre d'un redécoupage des domaines de compétence.

Le taux de croissance des prestations financières en fonction du nombre d'années de cotisation sera égalisé. Il était jusqu'alors plus élevé pendant les 15 premières années de contribution. Le montant des prestations auxquelles le cotisant peut prétendre au terme de 40 années de cotisation reste inchangé, 700 DM ou 1.063 DM pour un couple par mois. En cas d'incapacité au travail, un montant minimal d'allocation-vieillesse sera garanti.

Les conditions préalables au versement des allocations de veuvage seront améliorées.

### **Assurance-maladie**

La base de calcul du montant de la cotisation sera le revenu, déterminé à l'aide de la valeur économique de l'exploitation. L'augmentation de la cotisation en fonction de celle du revenu sera linéaire. Le système actuel de classes de contribution est donc abrogé.

La suppression de l'aide accordée au titre de la loi du 25 juillet 1986 sur l'allègement des cotisations d'assurance sociale implique que l'on agisse afin d'éliminer la cause même des inégalités de charge contributive. Le lien plus étroit entre revenu et cotisation d'assurance-maladie - cette dernière représentant la plus grande partie de la charge sociale globale des agriculteurs - répond à ce souci d'une plus grande justice.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi délimite avec plus de précision les catégories de personnes qui doivent obligatoirement s'assurer au régime d'assurance-maladie agricole. C'est ainsi que, dans le cas de double activité, on devra à l'avenir prendre en compte la nature de la source principale de revenus.

Le principe de la progression linéaire des cotisations a été accueilli favorablement par les organisations professionnelles agricoles. Toutefois, certaines organisations professionnelles agricoles ont regretté que la base choisie pour l'évaluation des revenus ne soit pas le revenu global réel.

Cette quatrième loi complémentaire sociale agricole a nécessité trois ans de travaux d'experts. Il semble toutefois douteux que ce texte, qui n'affecte guère l'économie du système de sécurité sociale, permette de rétablir un équilibre financier, même relatif. La nécessité d'un financement important par les pouvoirs publics reste évidente.

## Détermination des valeurs unitaires

### 1. Indice de rendement de l'exploitation

Le point de départ des calculs est l'évaluation de la valeur agricole des sols, d'une part pour les terres labourables, d'autre part pour les pâturages.

Ces valeurs se traduisent en indices "terres arables" et "pâturages", dont la valeur est comprise entre 0 et 100. La multiplication de ces valeurs indiciaires par le nombre d'hectares des surfaces concernées et la somme de ces deux nombres donnent le nombre total de points de valeur agricole des sols de l'exploitation ou **indice de rendement de l'exploitation**.

### 2. Calcul de l'indice de comparabilité agricole de l'exploitation

L'indice de rendement de l'exploitation, dont le calcul n'a fait intervenir que la qualité des sols, est pondéré par :

- des facteurs structurels : parcellaire, éloignement, taille, bâtiments d'exploitation,...
- les rapports de prix, de salaires et de coûts auxquels l'exploitation est soumise (les pondérations sont basées sur la comparaison avec des moyennes fédérales ou régionales),
- le niveau de l'impôt foncier et les coûts éventuels d'un drainage.

L'**indice de comparabilité agricole obtenu** (landwirtschaftliche Vergleichszahl, LVZ) est ramené à l'hectare ; sa valeur est comprise entre 0 et 100.

### 3. Calcul de la valeur économique

Une réévaluation des valeurs unitaires (système introduit en 1935) a eu lieu à l'échelon fédéral en 1964. Cette réévaluation a porté aussi sur la **valeur du point d'indice**, fixée depuis cette date à 37,26 DM.

La multiplication de cette valeur par l'indice de comparabilité agricole de l'exploitation permet d'obtenir la **valeur de rendement à l'hectare** (Hektarwert).

Le produit de la surface agricole (y compris bâtiments d'exploitation) par la valeur de rendement à l'hectare donne, après correction si la taille du cheptel s'éloigne fortement des moyennes habituelles, la **valeur économique de l'exploitation**.

### 4. Calcul de la valeur du logement

Un loyer de référence est calculé en tenant compte des caractéristiques d'équipement et de localisation du logement.

Un coefficient multiplicateur dont la valeur est déterminée par le type de la construction, son exécution, l'année d'édification et le nombre d'habitants de la commune.

La **valeur du logement** s'en déduit après abattement de 15 %.

### 5. Calcul de la valeur unitaire

C'est la somme de la valeur économique et de la valeur du logement.

## CHAPITRE II

### LE REVENU AGRICOLE

Avant d'analyser les différentes sources de financement du B.A.P.S.A., votre rapporteur souhaite présenter l'évolution du revenu agricole en France et dans les pays de la Communauté ainsi que la part des transferts sociaux dans le revenu.

#### I. L'EVOLUTION DU REVENU AGRICOLE

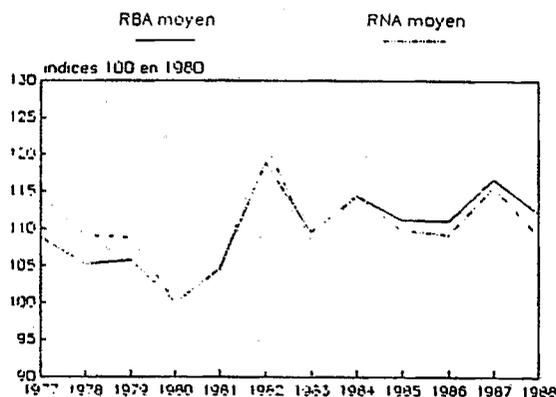
L'évolution du revenu agricole est décrite par les comptes de l'agriculture, établis par l'I.N.S.E.E. et présentée à la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation.

L'indicateur habituellement retenu est le revenu brut agricole, en optique livraisons, dont l'évolution est mesurée en moyenne par exploitation et en francs constants. Elle a été la suivante au cours des dernières années :

En %	Revenu brut agricole moyen par exploitation en valeur réelle	Nombre d'exploitations	Prix du PIB marchand
81/80	+ 4,7	- 1,9	+ 10,9
82/81	+ 13,5	- 1,9	+ 11,3
83/82	- 7,8	- 2,2	+ 9,6
84/83	+ 4,5	- 2,2	+ 7,2
85/84	- 2,9	- 3,0	+ 6,2
86/85	- 0,1	- 2,8	+ 5,3
87/86	+ 5,0	- 2,8	+ 3,2
88/87	- 4,0	- 2,8	+ 3,5

Le revenu agricole enregistré, contrairement aux autres types de revenus, d'amples fluctuations, dues notamment aux conditions climatiques. Depuis 1980, il a connu quatre années de hausse (1981, 1982, 1984 et 1987), trois années de baisse (1983, 1985 et 1988) et une seule année de stabilité (1986). En retenant les bases de comparaisons triennales utilisées par la Commission pour mesurer la tendance d'évolution à moyen terme du revenu agricole, celui-ci a progressé, en moyenne, de 0,4 % par an des années 1983 à 1985 aux années 1986 à 1988.

### Revenus moyens en francs constants brut et net



En 1989, le revenu agricole par exploitation devrait progresser de 8,5 % en francs constants. Cette augmentation s'explique principalement par une progression du prix des produits agricoles supérieure de trois points à celle du prix des moyens de production. Cette hausse des revenus recouvre des évolutions très variables selon les catégories d'exploitation.

Le revenu connaîtrait, en effet, une croissance, en francs constants, exceptionnelle pour la viticulture de qualité et l'élevage hors-sol, en raison de l'envolée du prix des vins A.O.C. et de ceux des porcins. Pour l'arboriculture fruitière, les bovins viandes et les autres orientations mixtes de polyculture-élevage, la croissance serait importante tout en étant plus modérée. En revanche, la baisse du revenu se poursuivrait pour les grandes cultures et les maraîchages.

Dans la plupart des pays de la Communauté, le revenu agricole connaît des fluctuations encore plus marquées qu'en France. Néanmoins, le bilan des années 1980 à 1984 avait été à la progression du revenu dans la plupart des pays de la Communauté ; depuis cette année, les revenus ont plutôt tendance à stagner au niveau de l'ensemble des états-membres, mais les évolutions ont été relativement disparates d'un pays à l'autre.

C'est ainsi que quatre pays, l'Irlande, le Luxembourg, la Grèce et l'Espagne, ont pu bénéficier d'accroissements significatifs de leur revenu agricole, avant comme après 1984. Ce revenu s'est à peu près maintenu, depuis 1984, aux Pays-Bas, mais a légèrement décliné en Belgique, en RFA ou en France. Son recul a été plus marqué au Danemark et au Royaume-Uni. Enfin, la tendance a été à une baisse relativement régulière du revenu agricole, depuis 1983, en Italie.

Parmi les autres grands pays agricoles, on ne dispose que de très peu d'éléments concernant l'évolution de leur revenu agricole, sauf pour les Etats-Unis. Dans ce pays, le revenu agricole net aurait retrouvé en 1987 son niveau de 1979, après 7 années de dépression, grâce à une croissance très importante des subventions.

**Valeur ajoutée nette au coût des facteurs,  
réelle, par UTA  
Indice base 100 en "1980"**

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Belgique	107,9	113,5	122,6	118,0	112,5	110,8	104,8	112,3
Danemark	111,9	135,5	116,0	156,5	149,7	145,0	123,1	118,8
RFA	98,9	118,0	95,9	113,3	97,7	110,6	93,7	108,9
Grèce	108,1	111,4	101,2	110,0	112,8	109,5	113,5	123,1
Espagne	93,4	108,2	108,8	122,2	124,7	118,8	127,0	139,0
France	98,3	115,3	106,4	104,2	104,1	103,3	101,5	98,9
Irlande	97,3	105,4	111,7	128,9	118,6	108,1	127,8	147,4
Italie	97,2	98,4	103,0	94,7	94,7	94,4	94,1	92,0
Luxembourg	104,8	146,4	129,5	135,7	135,9	142,9	143,8	149,6
Pays-Bas	112,7	118,4	117,0	123,3	116,9	125,2	118,3	119,5
Royaume-Uni	101,3	110,1	99,5	118,6	96,1	104,7	102,3	91,7
CEE à 11	100,2	111,1	105,7	110,4	106,3	107,6	105,5	107,6

"1980" = Moyenne 1979 à 1981

## II. LA PART DES TRANSFERTS SOCIAUX DANS LE REVENU

Les comptes de la branche agriculture ne retracent que les transferts sociaux intéressant les agriculteurs actifs. De ce fait, ils reprennent l'ensemble des prestations servies aux exploitants actifs, à l'exclusion de toutes les prestations sociales revenant aux bénéficiaires d'un avantage de vieillesse (retraites notamment).

Ainsi définis, ces transferts sociaux dégagent un solde positif d'un peu plus de 2 milliards de francs en 1988, qui représente un apport supplémentaire de 1,93 % par rapport au revenu d'origine strictement agricole (revenu brut agricole hors transferts sociaux). Cet apport voit cependant son importance relative diminuer régulièrement puisqu'il représentait 2,0 % en 1986 ou 3,9 % en 1979. On observe, en effet, une croissance beaucoup plus rapide des cotisations (158,4 % de 1979 à 1989) que des prestations (+ 98,3 % sur la même période).

Les comptes sociaux de l'agriculture, établis par le ministère de l'agriculture, retracent de leur côté l'ensemble des transferts sociaux bénéficiant à la population agricole. Ces comptes comprennent la masse importante des prestations vieillesse agricole. Le solde des transferts sociaux bénéficiant aux non-salariés atteint alors, en 1987, 71,3 milliards de francs, soit un montant équivalent à 58 % du revenu brut agricole, hors transferts sociaux. En 1982, cette part était de 38 %.

Cette comparaison n'a toutefois qu'une signification économique limitée, puisqu'elle concerne des flux bénéficiant à des populations en partie différentes : les exploitants agricoles en activité, pour ce qui concerne le revenu agricole et une partie des transferts sociaux, les anciens agriculteurs, dont une proportion importante vit encore sur des exploitations, pour l'autre partie de ces transferts. Elle apporte cependant un complément à l'analyse des transferts sociaux intéressant les seuls exploitants actifs.

**Part des transferts sociaux dans le revenu brut agricole**

En MF	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Prestations sociales	8355	9369	10648	12559	13606	14477	14944	15660	15783	16569
Cotisations sociales	5500	6792	7652	9203	10623	11404	12464	13217	13812	14213
Solde des transferts sociaux	2855	2577	2996	3356	2983	3073	2480	2443	1971	2356
Revenu brut agricole hors transferts sociaux	73279	75893	86415	107448	106519	116954	117540	120225	127206	122383
Solde des transferts sociaux; en % du revenu brut agricole hors transferts sociaux	3,90	3,40	3,47	3,12	2,80	2,63	2,11	2,03	1,55	1,93

### CHAPITRE III

#### LES RECETTES DU B.A.P.S.A. POUR 1990 : MARQUEES PAR LA REFORME

Le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) pour 1990 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 76,63 milliards de francs, en augmentation de 3,58 milliards de francs, soit + 4,9 % sur l'exercice précédent (contre + 3,9 % en 1989).

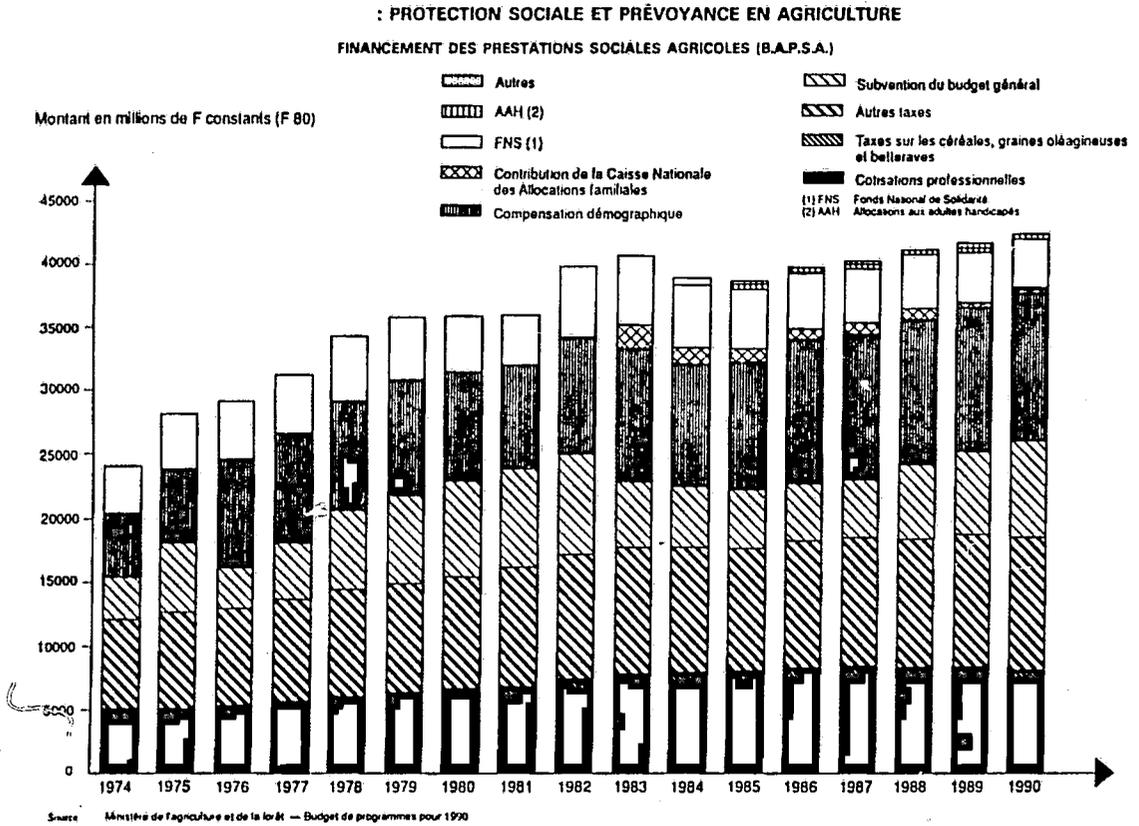
Par rapport au budget voté pour 1989, les diverses sources de financement évoluent de la manière suivante (en milliards de francs) :

	Budget voté 1989	1990	Variation en % 1989/1990	Part dans le BAPSA en %	
				1989	1990
<b>Financement professionnel</b>					
- direct (cotisations des assujettis)	13,65	14,36	+ 5,2	18,69	18,74
- indirect (taxes sur les produits)	1,51	1,17	- 22,5	2,07	1,53
- Cotisation additionnelle au foncier non bâti	0,28	0,05	- 82,1	0,38	0,06
<b>Total A</b>	<b>15,44</b>	<b>15,58</b>	<b>+ 0,9</b>	<b>21,14</b>	<b>20,33</b>
<b>Financement extraprofessionnel</b>					
- autres taxes (dont T. V. A.)	18,93	19,89	+ 5,1	25,91	25,96
- compensation démographique	19,60	22,13	+ 12,9	26,83	28,88
- remboursement du F.N.S.	6,60	6,51	- 1,4	9,04	8,50
- contribution de la C.N.A.F. (*)	0,86	0,53	- 38,5	1,18	0,69
- remboursement par le budget général de l'A.A.H. (**)	0,63	0,61	- 3,2	0,86	0,80
- contribution de l'Etat aux prestations familiales	1,50	1,55	+ 3,6	2,05	2,02
- subvention du budget général	9,16	9,82	+ 7,2	12,54	12,81
- recettes diverses	-	-	-	-	-
- prélèvement sur fonds de roulement	0,33	-	-	0,45	-
<b>Total B</b>	<b>57,61</b>	<b>61,05</b>	<b>+ 6,0</b>	<b>78,86</b>	<b>79,67</b>
<b>Total A + B</b>	<b>73,05</b>	<b>76,63</b>	<b>+ 4,9</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(\*) Caisse nationale d'allocations familiales

(\*\*) Allocation adultes handicapés

Le graphique ci-après permet de restituer cette évolution dans l'évolution d'ensemble du financement du B.A.P.S.A. depuis 1974.



## I. LE FINANCEMENT PROFESSIONNEL PROGRESSE

Le financement du B.A.P.S.A. par la profession est assuré par le versement de cotisations individuelles et cadastrales, par le produit de taxes acquittées sur certains produits et par le versement d'une contribution additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.

Les recettes attendues à ce titre en 1990 s'élèveraient à 15,58 milliards de francs. Elles progresseraient de 0,9 % par rapport au budget voté pour 1989 et leur part dans le total des ressources du B.A.P.S.A. serait de 20,33 % au lieu de 21,14 % en 1989.

### A. LES COTISATIONS PROFESSIONNELLES EN HAUSSE

Le produit des cotisations professionnelles en 1990 s'élèverait à 14,36 milliards de francs. Sa part dans le total des ressources passerait de 18,69 % en 1989 à 18,74 % en 1990.

Si l'on raisonne par comparaison au budget voté pour 1989, la progression apparente des cotisations est de 5,2 %. Mais, en fait, la hausse réelle sera bien supérieure à ce chiffre car l'exécution du B.A.P.S.A. 1989 ne correspond pas aux prévisions.

Le B.A.P.S.A. 1989 comportait un prélèvement de 330 millions de francs sur le fonds de roulement dont 100 millions pour minorer la hausse des cotisations et 230 millions de francs pour réduire l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.

En définitive, le prélèvement sur le fonds de roulement s'élèvera à 530 millions de francs à la suite de l'annonce faite par le ministre au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles d'un allègement de 200 millions de francs des cotisations A.M.E.X.A.

Aussi, comparée à l'exécution prévisible du B.A.P.S.A. pour 1989, la hausse des cotisations professionnelles serait de 6,8 % en 1990. Si l'on tient compte de la deuxième étape de réduction de la cotisation additionnelle sur le foncier non bâti, 230 millions de francs en 1990, la hausse est de 4,98 %.

**Evolution des cotisations professionnelles**

(en millions de francs)

	1988 (1)	1989 (2)	Pourcentage d'augmentation 1989/1988	Prévisions 1990	Pourcentage d'augmentation 1990/1989
<b>Cotisations professionnelles</b>					
Cotisations cad. P.F.A.	2.084,36	2.170,01	+ 4,10	2.246,00	+ 3,50
Cotisations A.V.A. :					
cadastrales	2.508,25	2.614,87	+ 4,25	2.915,00	+ 11,48
individuelles	1.262,76	1.364,06	+ 8,02	1.378,00	+ 1,02
Cotisations A.M.E.X.A.	6.763,77	7.098,21	+ 4,94	7.508,52	+ 5,78
Cotisations allocation remplacement	33,99	74,00	+ 117,71	73,00	- 1,35
Cotisations assurance volontaire et personnelle	1,98	2,00	+ 1,01	2,00	-
Cotisations de solidarité	91,11	68,97	- 24,30	180,00	+ 160,98
D.O.M.	41,44	52,88	+ 27,61	56,48	+ 6,80
<b>Sous-total</b>	<b>12.787,66</b>	<b>13.445,00</b>	<b>+ 5,14</b>	<b>14.359,00</b>	<b>+ 6,80</b>
Cotisations additionnelles foncier non bâti	480,38	280,00	- 41,7	50,00	n.s.
<b>Total</b>	<b>13.268,04</b>	<b>13.725,00</b>	<b>+ 3,44</b>	<b>14.409,00</b>	<b>+ 4,98</b>

(1) Recettes réelles

(2) Budget voté 1989 corrigé de la décision du ministre annoncée au conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

**1. Les modalités de calcul des cotisations**

Le B.A.P.S.A. prévoit d'engager à compter du 1er janvier 1990 le transfert de l'assiette cadastrale à l'assiette constituée des revenus professionnels pour les cotisations à la retraite proportionnelle (A.V.A.) et à l'A.M.E.X.A.

Un tiers des cotisations de retraite proportionnelle et un dixième des cotisations d'A.M.E.X.A. seront calculés sur la nouvelle assiette des revenus professionnels en 1990. Les taux des cotisations techniques applicables seraient de 2,32 % pour l'A.V.A. et de 1,28 % pour l'A.M.E.X.A.

S'agissant des cotisations d'assurance vieillesse (A.V.A.), leur augmentation de 300 millions de francs correspond au tiers du rattrapage de l'effort contributif. Les simulations ont fait apparaître un retard de celui-ci évalué à 1 milliard de francs.

La cotisation additionnelle au foncier non bâti est minorée de 230 millions. Cette minoration constitue la deuxième et dernière étape de la suppression de cette cotisation acquittée par les agriculteurs, les 50 millions restants étant dus par des contribuables extérieurs à la profession.

Aussi en 1990, une partie des cotisations sociales sera calculée sur la base des revenus professionnels qui seront définis par le projet de loi en cours de discussion, l'autre partie sera déterminée, comme en 1989, sur la base de l'assiette cadastrale selon les règles déjà en vigueur.

Pour 1989, les cotisations techniques de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles ont été fixées par le décret n° 89-510 du 20 juillet 1989.

- Depuis 1988, l'assiette cadastrale des cotisations des exploitants agricoles est corrigée par la prise en compte intégrale des données économiques départementales à concurrence de 60 % du résultat brut d'exploitation (RBE) et de 40 % du revenu net d'exploitation (RNE) afin d'éliminer les disparités de charge entre départements.

Ainsi, la charge de l'assiette des cotisations des assurés de chaque département sera proportionnelle au résultat économique, c'est-à-dire au R.B.E. et au R.N.E. Il n'y aura plus de distorsion due au revenu cadastral dans l'assiette départementale.

- Par ailleurs, afin d'éviter des ressauts par trop brutaux dans l'évolution des cotisations, pour certains départements, il a été prévu de limiter à 3 % en hausse et à 5 % en baisse, les variations d'assiette qui pourraient résulter, pour ces départements, des nouvelles évaluations du revenu agricole approuvées par la commission des comptes de l'agriculture.

- Les exploitants agricoles et les chefs d'entreprises agricoles à titre secondaire sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie réduite, tout comme les personnes non salariées agricoles retraitées qui perçoivent les prestations de cette assurance d'un autre régime.

L'abattement de 20 % appliqué à ces cotisations cette année au lieu de 25 % l'an dernier tient compte des critiques formulées lors des réunions du conseil supérieur des prestations sociales par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Elles estiment en effet que cette réduction est particulièrement favorable, dans la mesure où les exploitants à titre principal exerçant une autre activité professionnelle ne bénéficient pas d'un abattement similaire sur la cotisation dont ils sont redevables au titre de cette activité, soit auprès d'un régime de salariés, soit auprès du régime des travailleurs non salariés non agricoles. Cet abattement de la cotisation trouve cependant sa justification dans le souci de favoriser la pluriactivité dans les zones rurales et en particulier les zones de montagne.

- Les exploitants agricoles retraités continuant à mettre en valeur des terres dont l'importance est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (S.M.I.) sont redevables des cotisations techniques d'assurance maladie à la fois sur leur activité et sur leur avantage de vieillesse, cette deuxième cotisation étant réduite de 20 %.

Les cotisations appelées sur les avantages de retraite, qui étaient auparavant forfaitaires sont calculées en pourcentage du montant de ces avantages (3 % au titre de la cotisation technique).

- Depuis 1985, les jeunes agriculteurs bénéficient pendant trois ans après leur installation d'une exonération partielle et dégressive des cotisations d'assurance maladie, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole. Pour 1989, le montant maximum des exonérations est plafonné à 10.420 francs, 8.330 francs ou 4.170 francs selon que l'exonération accordée est de 50 %, 40 %, ou 20 %. Un montant minimum de cotisations reste à la charge de ces assurés, il est respectivement de 3.070 francs, 3.680 F ou 4.910 francs.

- La réduction de 50 % des cotisations d'assurance maladie accordée aux femmes succédant à leur mari à la suite du décès de ce dernier, d'un jugement de divorce ou d'une séparation de corps, si certaines conditions sont remplies, est accordée depuis 1986 à tout conjoint succédant dans les mêmes conditions à un chef d'exploitation ou d'entreprise, qu'il soit du sexe masculin ou du sexe féminin.

- Le décret du 7 mai 1988 détermine, enfin, les taux de diverses cotisations instituées par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (cotisation de solidarité, cotisation relative aux terres incultes récupérables) ou par le code rural dans ses articles 1106-3-1 et 1003-3-1 (cotisations additionnelles destinées à assurer le financement de la prestation dite "allocation de remplacement pour maternité" ou à permettre le développement de l'aide ménagère aux personnes âgées). Les taux de ces deux dernières cotisations sont restés identiques à ceux fixés pour 1988 tandis que le taux de la cotisation de solidarité et le taux de la cotisation sur les terres incultes récupérables sont passés de 60 % à 66 % du revenu cadastral et leurs cotisations complémentaires de 120 francs à 126 francs.

- La cotisation additionnelle prévue à l'article 1106-3-1 du code rural destinée à assurer le financement de la prestation dite : "allocation de remplacement pour maternité" est fixée à 1,14 % du montant de la cotisation d'A.M.E.X.A. Elle n'est pas due par les retraités sur les avantages de vieillesse agricole qu'ils perçoivent.

## 2. Les retards de paiement et les mesures prises pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté

Votre rapporteur tient à souligner l'importance du nombre d'exploitants agricoles dépourvus de toute couverture sociale en raison de l'impossibilité où ils se trouvent d'acquitter leurs cotisations.

En dépit des mesures d'urgence prises en faveur des agriculteurs en difficulté ce sont toujours environ 12.000 agriculteurs qui seraient concernés en 1988-1989.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des restes à recouvrer au 31 décembre au cours des dernières années pour l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole, en ce qui concerne les principales gestions techniques obligatoires : assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), prestations familiales agricoles (P.F.A.) et assurance vieillesse agricole (A.V.A.).

	en millions de francs				
	1986	1987		1988	
AMEXA	422,26	453,92	+ 7,52 %	483,67	+ 6,55 %
PFA	584,67	677,46	+ 15,87 %	582,09	- 14,07 %
AVA	454,91	481,63	+ 5,87 %	508,47	+ 5,57 %
TOTAL	1.461,84	1.613,01	+ 10,34 %	1.574,23	- 2,4 %

En 1987, contrairement à ce que laisse apparaître le pourcentage donné pour la branche des prestations familiales, + 15,87 %, l'augmentation des restes à recouvrer a eu tendance à se réduire ; en effet les restes à recouvrer indiqués tiennent compte des sommes qui ont fait l'objet d'un étalement, cette possibilité ayant été offerte aux employeurs de main d'oeuvre agricole soumis au paiement mensuel des cotisations.

Les résultats enregistrés en 1988 confirment cette constatation.

Au cours des derniers exercices, le pourcentage de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, toutes branches confondues (montant des encaissements au titre de l'exercice par rapport à l'émission de l'année), par les caisses de mutualité sociale agricole a été de

- . 95,67 % en 1986
- . 95,28 % en 1987
- . 96,04 % en 1988

Les majorations et pénalités de retard encaissées depuis 1985 sont retracées dans le tableau ci-après :

Au titre de l'année	1985	1986	1987	1988
montant (en millions de francs)	152,57	176,86	185,81	182,15

Selon l'article 1106-12 du code rural, les exploitants non à jour de leurs cotisations sont exclus du bénéfice des prestations de l'assurance maladie à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure, qui leur est adressée par l'organisme assureur, de s'acquitter des sommes dues.

Mais, compte tenu de ses implications sociales, le problème du maintien du droit aux prestations pour les agriculteurs qui rencontrent de sérieuses difficultés économiques, a nécessité que des mesures soient prises pour leur venir en aide.

Malgré la procédure des prêts d'honneur instaurée en 1987 et reconduite en 1988, le nombre des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles privés du droit aux prestations de l'assurance maladie n'a que légèrement fléchi.

Au 31 décembre 1986, 14.978 agriculteurs étaient sans couverture sociale. Depuis cette date, 4.168 d'entre eux ont bénéficié d'un prêt d'honneur sur cinq ans sans intérêt. Au 31 octobre 1988, 12.555 exploitants (1,48 % des actifs) restaient privés du droit aux prestations et devaient acquitter 242.300.000 F de cotisations A.M.E.X.A. arriérées.

Ce nombre de 12.555 exploitants déchu de l'assurance maladie n'est que partiellement représentatif de la population des agriculteurs en difficulté.

A la même époque, 100.800 agriculteurs présentaient des retards de paiement des cotisations d'assurance maladie pour un montant de 689 millions de francs et près de 60.000 exploitants faisaient l'objet d'une procédure de recouvrement forcé des cotisations.

Devant l'ampleur des implications sociales de ce problème, le Gouvernement a décidé la mise en place dans chaque département de commissions d'aide aux agriculteurs en difficulté, chargées de procéder au recensement des agriculteurs dont l'exploitation est confrontée à d'importants problèmes économiques et de proposer les solutions adaptées aux cas individuels.

Une circulaire du 19 mai 1989 a défini les modalités d'attribution aux organismes assureurs habilités à gérer l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (AMEXA) d'une enveloppe nationale de 100 millions de francs, destinée à financer la charge de trésorerie supportée par ces organismes en raison de l'octroi de facilités de paiement aux agriculteurs pour le règlement des cotisations A.M.E.X.A.

Ce dispositif a pour objet d'accorder des délais de paiement des cotisations aux agriculteurs en difficulté afin qu'ils puissent bénéficier, pour eux-mêmes, leurs aides familiaux et leurs ayants droit (conjoint, enfants mineurs...), des prestations des assurances maladie, maternité et invalidité.

Ces délais de paiement concernent non seulement les cotisations arriérées mais peuvent aussi être appliqués aux cotisations à échoir pendant une, deux ou trois années suivant l'examen du dossier de l'agriculteur par la commission départementale si elle estime qu'au cours de cette période l'exploitant ne pourra faire face à l'intégralité de ses charges sociales.

C'est la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté qui fixe le montant global des facilités de paiement et la périodicité selon laquelle la dette sociale sera étalée. En tout état de cause, les délais accordés pour acquitter les charges sociales ne peuvent pas être, en règle générale, supérieurs à 3 ans ; ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que les échéanciers peuvent être consentis sur une durée maximum de 5 ans.

Toutefois, dans des cas bien délimités, les cotisations d'assurance maladie dues au titre de l'année en cours et des années antérieures pourront être prises en charge définitivement par l'Etat. Cette mesure concernera, d'une part, les exploitants qui seront contraints d'abandonner leur activité non salariée agricole et qui pourront ainsi bénéficier du maintien du droit aux prestations de l'assurance maladie pendant un an suivant leur cessation d'activité et d'autre part les agriculteurs traversant une situation sociale critique (longue maladie, accident du travail, invalidité, décès) afin qu'ils puissent bénéficier, au moment où ils en ont le plus besoin, d'une couverture sociale. Dans ce deuxième cas, il a été prévu de plafonner l'aide de l'Etat à 18.000 francs par actif sur l'exploitation concernée conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement C.E.E. n° 768-89 du conseil du 21 mars 1989 instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole.

## B. LES TAXES SUR LES PRODUITS S'ALLEGENT

Le produit des taxes sur les céréales attendu pour 1990 est de 1,171 milliard de francs, soit une diminution de 22,5 % par rapport au budget voté pour 1989.

Mais il s'agit là d'une évolution apparente car si l'on tient compte de la réduction de 15 % du montant des taxes sur les céréales et graines oléagineuses intervenue à compter du 1er juillet 1989, générant une perte de recettes de 150 millions de francs, la baisse réelle ne sera que de 14 %.

En 1990, le démantèlement des taxes sur les produits sera poursuivi :

- au 1er janvier, diminution de 15 % de la taxe sur les betteraves
- au 15 juillet, réduction de 15 % des taxes sur les céréales et les graines oléagineuses.

La perte de recettes évaluée à 328 millions de francs est compensée par une augmentation des cotisations professionnelles.

En résumé, les évolutions significatives des cotisations en 1990 sont les suivantes :

- Cotisations professionnelles seules :

. évolution apparente (PLF sur budget voté)	+ 5,2 % hors foncier non bâti + 3,4 % avec foncier non bâti
. évolution réelle	+ 6,8 % hors foncier non bâti (+ 5,1 % en 1989) + 5,0 % avec foncier bâti (+ 3,4 % en 1989)
- Taxes sur les produits	- 14 % (+ 1,2 % en 1989)
- Ensemble du financement professionnel	
. évolution apparente	+ 0,9 %
. évolution réelle	+ 3,3 % avec foncier non bâti (+ 3,2 % en 1989)

La progression réelle des cotisations de 6,8 % est trop forte, elle risque de créer des difficultés pour certains agriculteurs. Surtout que la diminution du nombre des cotisants entraînera, au moins pour la partie des cotisations assises sur le revenu cadastral, une augmentation moyenne supérieure à ce chiffre. Votre rapporteur souhaite qu'une mesure d'allégement des cotisations puisse être adoptée lors des débats budgétaires pour les petites et moyennes exploitations.

## II. LE FINANCEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL S'ACCROIT

Le financement extra-professionnel est assuré par l'affectation au B.A.P.S.A. du produit de certaines taxes parafiscales, des transferts de solidarité, des subventions d'équilibre et des versements et contributions divers.

Ce financement extérieur à la profession est évalué pour 1990 à 61,046 milliards de francs en progression de 6 % par rapport à 1989. Il représenterait 79,67 % des ressources globales du B.A.P.S.A. au lieu de 78,86 %.

L'évolution du produit de ressources extra-professionnelles est retracée dans le tableau ci-après :

(en millions de francs)

Ressources extraprofessionnelles	1989	1990	Variations
Taxe sur les farines	310	300	- 3,2
Taxe sur les tabacs	247	252	+ 2,0
Taxe sur les produits forestiers	153	161	+ 5,2
Taxe sur les corps gras alimentaires	493	532	+ 7,9
Prélèvement sur le droit de consommation des alcools	112	117	+ 4,5
Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	17.264	18.110	+ 4,9
Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	351	420	+ 19,7
Versement du Fonds national de solidarité	6.604	6.508	- 1,5
Remboursement de l'A.A.H.	627	607	- 3,2
Versement au titre de la compensation démographique	19.601	22.130	+ 12,9
Contribution de la C.N.A.F.	864	531	- 38,5
Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales	1.500	1.554	+ 3,6
Subvention du budget général	9.156	9.824	+ 7,2
Prélèvement sur le fonds de roulement	330	-	-
Recettes diverses	-	-	-
<b>Total</b>	<b>57.610</b>	<b>61.046</b>	<b>+ 6,0</b>

## **A. LES COMPENSATIONS AU TITRE DE LA SOLIDARITE PROGRESSENT**

La solidarité en faveur du régime des prestations sociales des exploitants agricoles se manifeste de plusieurs façons :

- au titre de la compensation démographique ; le versement au régime agricole s'élèvera à 22,13 milliards de francs, en progression de 12,9 % par rapport à 1989. Cette augmentation fait suite à celle plus faible de l'an dernier : + 1 %.

En 1990, la compensation démographique contribuera au financement du B.A.P.S.A. à hauteur des 28,9 % des recettes.

L'augmentation du montant de la compensation traduit le déséquilibre démographique croissant du régime agricole notamment en assurance vieillesse : en 1990, le rapport cotisants actifs/bénéficiaires (retraités droits propres de + 65 ans) s'établirait à 0,75 alors qu'il était de 1,24 en 1980 et de 1,05 en 1985. Le mouvement a été accéléré à partir de 1986 par la loi sur l'abaissement progressif de l'âge de la retraite qui a permis aux exploitants jusqu'ici comptés comme cotisants de prendre leur retraite dès 64 ans en 1986, 63 ans en 1987..., 60 ans en 1990.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le mode de calcul de la compensation démographique, créée en 1974 pour établir une péréquation entre les régimes obligatoires de protection sociale afin "de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives entre les différents régimes", a été défini par le décret n° 75-773 du 21 août 1975.

Le montant de la compensation est déterminé en fonction d'une prestation de référence, d'une cotisation moyenne et du nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires qui sont connus lorsque l'exercice est achevé. Est considérée comme cotisant actif du régime agricole, toute personne, quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle assujettie au régime de protection sociale des non salariés agricoles en application du livre VII, tome II du code rural et qui verse personnellement une cotisation. Les assurés volontaires et les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations ne sont pas pris en compte.

Les bénéficiaires du régime agricole sont pour l'assurance maladie l'ensemble des personnes protégées, pour l'assurance vieillesse les assurés âgés d'au moins 65 ans percevant un avantage au titre d'un droit propre.

- la contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) qui s'élèvera de 531 millions de francs diminuera de 38,5 %.

La C.N.A.F. ne contribuera plus ainsi au financement du B.A.P.S.A. qu'à concurrence de 0,69 % des recettes.

Depuis 1983, l'unification de la branche des prestations familiales a entraîné une contribution de la caisse nationale des allocations familiales au B.A.P.S.A..

Celle-ci correspond à la différence entre le total des prestations versées hors allocations aux adultes handicapés et les cotisations théoriques.

Les cotisations théoriques comprennent les cotisations cadastrales affectées au B.A.P.S.A. et la contribution de l'Etat aux prestations familiales. Elles correspondent à ce que les agriculteurs devraient verser s'ils étaient placés en situation de salariés du régime général.

Par ailleurs, en gestion le versement effectif de la C.N.A.F. pour une année donnée est majoré ou minoré :

- de l'écart entre les prestations servies et les prestations prévues au titre de l'année antérieure,

- de l'écart entre les cotisations théoriques résultant de l'évaluation du revenu agricole (comptes semi-définitifs) et de celles prévues pour l'année N-2.

Le tableau ci-dessous indique depuis 1986 les montants des différents éléments de calculs de la contribution de la C.N.A.F. au B.A.P.S.A.

De 1988 à 1990, la forte diminution de la contribution de la caisse nationale des allocations familiales provient des effets cumulatifs.

- de la baisse structurelle des effectifs bénéficiaires,

- de la hausse des cotisations théoriques due en 1989, au rebaselement des comptes de l'agriculture et en 1990, au déplafonnement de cette même cotisation.

en millions de francs

	1986	1987	1988	1989	1990
Cotisations affectées au BAPSA	1.948	1.995	2.084	2.170	2.246
Contribution Etat PFA	1.231	905	970	1.500	1.554
Sous total Cot. théoriques	3.179	2.900	3.054	3.670	3.800
Contribution CNAF	1.470	1.606	1.085	864	531

- le versement du fonds national de solidarité diminuera de 1,5 % : il s'établira à 6,5 milliards de francs.

Il a pour objet de financer les prestations versées par le B.A.P.S.A. aux bénéficiaires d'allocations du F.N.S. La dotation est fixée chaque année en fonction à la fois du montant de l'allocation et du nombre de bénéficiaires.

- le remboursement par le budget général des allocations aux adultes handicapés figure depuis 1985 au budget du ministère de l'agriculture. Il s'élèvera à 607 millions de francs, en diminution de 3,2 %.

- les taxes de solidarité sont représentées par le prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools et la cotisation assise sur les polices d'assurance automobile. Le produit du prélèvement augmente de 4,5 %, il sera de 117 millions de francs au lieu de 112 millions en 1989. Le produit de la cotisation sera de 420 millions de francs, supérieur de 19,7 % à celui encaissé l'an dernier.

Au total, les transferts de solidarité s'élèveront à 30,31 milliards de francs en 1990, ils progresseront de 7,7 % par rapport à 1989.

#### **B. LES TRANSFERTS D'EQUILIBRE S'ACCROISSENT**

Ils comprennent la subvention du budget général, la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales et le produit de taxes affectées au B.A.P.S.A. Le montant global de ces transferts s'élèvera en 1990 à 30,74 milliards de francs, en augmentation de 4,3 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette évolution d'ensemble recouvre des situations différentes selon les éléments considérés :

- la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales a, comme cela a été vu précédemment, pour objet de combler la différence entre le niveau des cotisations théoriques qui seraient dues par les agriculteurs dans le régime général et les cotisations réellement perçues. Elle atteint 1,55 milliard de francs, soit une augmentation de 3,6 % ;

- la subvention du budget général, qui constitue le solde nécessaire pour équilibrer le B.A.P.S.A. en recettes et en dépenses, sera de 9,824 milliards de francs contre 9,156 milliards en 1989, ce qui représente une augmentation de 7,2 % ;

- le produit des taxes affectées au B.A.P.S.A. progresse de 4,8 %. La part la plus importante revenant à la cotisation incluse dans la T.V.A. représente près de 24 % du total des recettes du B.A.P.S.A.

**Les transferts d'équilibre progressent de 4,3 %.**

Le tableau ci-après résume ces évolutions :

	Transfert solidarité	Transfert d'équilibre	Participation du budget général	Autres participations
<b>1. Evolution en % par rapport à 1989</b>				
. Versement du F.N.D.S.	- 1,4	-	- 1,4	-
. Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	- 3,2	-	- 3,2	-
. Versement de la compensation démographique	+12,9	-	-	+ 12,9
. Contribution de la C.N.A.F.	- 38,5	-	-	- 38,5
. Subventions de l'Etat au régime des prestations familiales agricoles	-	+ 3,6	+ 3,6	-
. Subventions d'équilibre de l'Etat	-	+ 7,2	+ 7,2	-
Taxes affectées :				
. droits sur les alcools	+ 4,5	-	-	+ 4,5
. cotisations sur les assurances	+19,7	-	-	+ 19,7
. autres taxes	-	+ 4,8	-	+ 4,8
<b>Total</b>	<b>+ 7,7</b>	<b>+ 4,3</b>	<b>+ 3,3</b>	<b>+ 8,8</b>
<b>2. Montant 1990 en milliards de francs</b>	<b>30,31</b>	<b>30,74</b>	<b>18,5</b>	<b>42,55</b>
<b>3. Part dans le financement extra- professionnel : (61,05 mds de F) (en %)</b>	<b>49,6</b>	<b>50,35</b>	<b>30,3</b>	<b>69,70</b>

**Au total, les transferts de solidarité vers le B.A.P.S.A. augmentent de 7,7 % et les transferts d'équilibre progressent de 6,7 %.**

**Quant à la participation de l'Etat au financement du budget annexe, elle augmente de 3,3 %, les autres participations sont en hausse de 8,8 %.**

## CHAPITRE IV

### LES PRESTATIONS TRADUISENT LES TENSIONS DEMOGRAPHIQUES

Les dépenses inscrites au B.A.P.S.A. pour un montant de 76,63 milliards de francs augmenteront de 4,9 % en 1990. Cette évolution ne devrait pas permettre d'avancée significative sur la voie de la parité qui reste en matière sociale un objectif encore hors d'atteinte pour les agriculteurs.

Avant d'examiner les différentes dépenses d'intervention qui constituent l'essentiel du B.A.P.S.A., il convient de relever brièvement que les dépenses de fonctionnement s'élèveront à 81 millions de francs en augmentation de 5,2 %. Elles ne représentent que 0,1 % du B.A.P.S.A..

Quant aux intérêts de la dette ils sont la traduction de l'obligation faite à la Mutualité sociale agricole d'emprunter pour faire face aux problèmes de trésorerie liés au décalage existant entre des dépenses fortement concentrées en début de mois et les recettes encaissées progressivement en cours d'exercice. Le chapitre sera doté de 164 millions de francs, soit 23,3 % de plus qu'en 1989.

Les dépenses d'intervention s'élèveront en 1990, à 76,38 milliards de francs contre 72,84 milliards de francs en 1989, soit une progression de 4,9 % supérieure à celle constatée l'année précédente (+ 3,92 %).

L'analyse des ouvertures de crédits fait apparaître le poids d'une évolution des dépenses subie plutôt que maîtrisée. L'essentiel des mesures nouvelles a pour objet de financer des mesures inéluctables tenant au déséquilibre démographique et à la dérive des dépenses d'assurance-maladie.

Les ouvertures de crédits supplémentaires (+ 3.542,00 millions de francs) s'analysent de la façon suivante :

	en millions de francs	en %
• Crédits votés pour 1989 : .....	72,84	
• <u>Financement en 1990 de mesures déjà prises ou inéluctables</u> .....	+ 2,58	+ 3,5
dont		
. mesures prises en 1989 .....	+ 0,55	
. évolution des bénéficiaires .....	- 0,13	
. augmentation du coût moyen des prestations et progression de la consommation .....	+ 2,16	
• <u>Financement de mesures nouvelles 1990 proprement dites</u> .....	+ 0,96	+ 1,3
• relèvement en 1990 : avantages vieillesse, invalidité .....	+ 0,90	
des prestations familiales .....	+ 0,06	
• <u>Crédits prévus pour 1990</u> .....	76,38	+ 4,9

Par catégorie de dépenses, l'analyse fait ressortir le coût de la croissance de la consommation médicale (+ 2,16 milliards de francs), de la dégradation de la structure démographique de la population agricole au niveau des dépenses de vieillesse (+ 206 millions de francs) et des prestations familiales (- 332 millions de francs).

(en millions de francs)

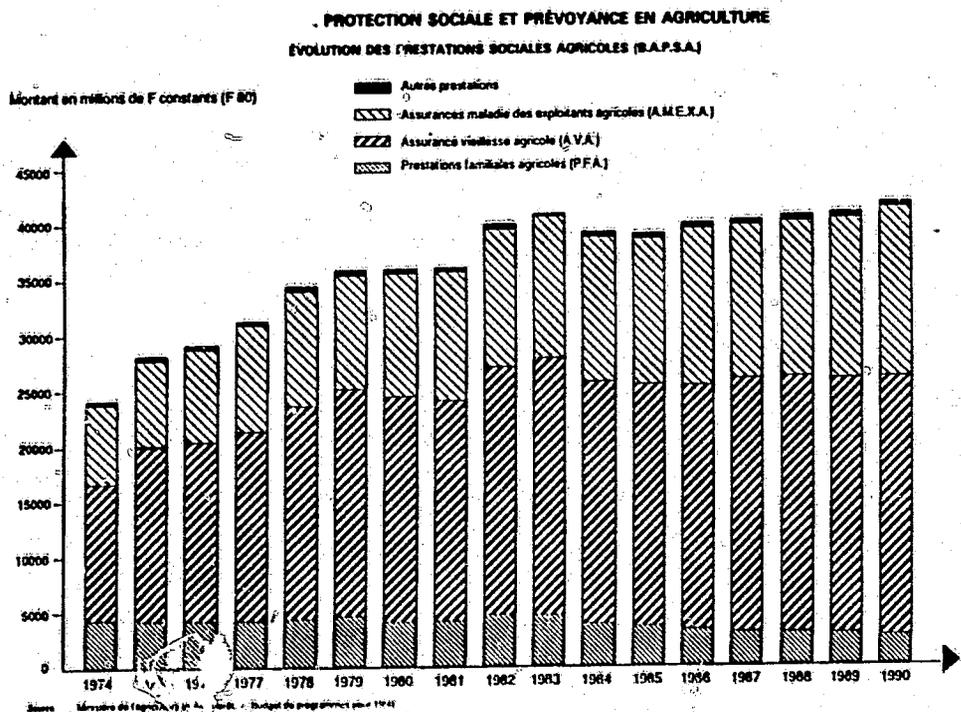
Secteur des dépenses	Nature des mesures	Extension en année pleine des mesures prises en 1988	Ajustement aux besoins		Coût du relèvement en 1990 des avantages vieillesse et invalidité et des prestations familiales	Total
			Augmentation du nombre des bénéficiaires	Augmentation du coût moyen des prestations et de la progression de la consommation médicale		
Prestations maladie		-	-	+ 2.163,00	-	+ 2.163,00
Prestations invalidité		+ 9,09	- 5,67	-	+ 15,58	+ 19,00
Allocation de remplacement		-	-	- 1,00	-	- 1,00
Prestations familiales		+ 29,86	- 332,07	-	+ 79,21	- 223,00
Prestations vieillesse		+ 506,12	+ 206,54	-	+ 856,34	+ 1.569,00
Contributions diverses		+ 3,69	- 1,02	-	+ 12,33	- 15,00
<b>Total</b>		<b>+ 548,76</b>	<b>- 132,22</b>	<b>+ 2.162,00</b>	<b>+ 963,46</b>	<b>+ 3.542,00</b>

Au total, les dépenses d'actions sociales évolueront comme suit :

(milliards de francs)

	1989	1990	Variation en % 1990/1989	Part dans le BAPSA en %	
				1989	1990
Prestations vieillesse	41,02	42,59	+ 3,8	56,3	55,8
Prestations maladie, invalidité et maternité	25,76	27,94	+ 8,5	35,4	36,6
Prestations familiales	5,16	4,94	- 4,3	7,1	6,4
Allocations de remplacement	0,07	0,07	-	0,1	0,1
Contribution diverses	0,82	0,84	+ 1,20	1,1	1,1
<b>Total</b>	<b>72,84</b>	<b>76,38</b>	<b>+ 4,9</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Le graphique ci-après permet de resituer ces dépenses dans une perspective remontant à 1974.



## I. L'ASSURANCE MALADIE - MATERNITE - INVALIDITE : LA DERIVE SE POURSUIT

### A. L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

Les dépenses prévues à ce titre s'élèvent à 27,180 milliards de francs, en progression de 8,6 % par rapport à 1989.

Elles évoluent comme indiqué dans le tableau suivant :

(en millions de francs)

	1989	1990	Variation en %
Personnes non salariées de l'agriculture (métropole)	24.495	26.623	+ 8,7
Personnes non salariées de l'agriculture (DOM)	293	318	+ 8,5
Personnes non salariées de l'agriculture bénéficiant de l'assurance personnelle	229	239	+ 4,3
<b>Total</b>	<b>25.017</b>	<b>27.180</b>	<b>+ 8,6</b>

La progression des dépenses est calculée sur la base d'une diminution du nombre de bénéficiaires, de la revalorisation des prestations et des comportements propres au régime agricole.

Malgré la diminution régulière des personnes protégées par l'A.M.E.X.A. (3,445 millions en 1988, 3,384 millions en 1989 et 3,326 en 1990) le montant des dépenses de prestations maladie et maternité continue à croître à un rythme toujours aussi rapide + 8,6 % en 1990 de budget à budget et + 6,2 % en termes de dépenses prévisibles. Pour l'essentiel cette évolution réside dans l'augmentation des dépenses de pharmacie, + 12 % en 1989, + 9 % en 1990. Les frais d'hospitalisation, qui représentent le poste le plus important dans le total des dépenses de santé progressent de 4,8 %, ce qui tend à prouver l'efficacité de la mécanique dite du "budget global".

**Prestations d'assurance maladie - maternité - invalidité**

En millions de Francs

	1988	88/88	1989	90/89	1990
<b>ASSURANCE OBLIGATOIRE</b>					
<b>45.01 Métropole</b>					
Frais médicaux	3 695	1,076	3 976	1,073	4 267
Frais dentaires	565	1,030	582	1,033	601
Frais pharmaceutiques	4 830	1,220	5 398	1,050	5 884
Hospitalisation	12 880	1,056	13 573	1,048	14 222
Transport	463	1,052	487	1,053	513
Divers	579	1,123	680	1,088	707
Médicalisation soins	236	1,161	274	1,120	307
<b>TOTAL</b>	<b>23 208</b>	<b>1,075</b>	<b>24 940</b>	<b>1,063</b>	<b>26 501</b>
Maternité	130	0,969	126	0,968	122
<b>TOTAL</b>	<b>23 338</b>	<b>1,074</b>	<b>25 066</b>	<b>1,062</b>	<b>26 623</b>
DOM	279	1,072	299	1,054	318
Assurances personnelles	220	1,041	229	1,044	239
<b>TOTAL</b>	<b>23 837</b>	<b>1,074</b>	<b>25 594</b>	<b>1,062</b>	<b>27 180</b>

Le ralentissement de la croissance des dépenses de maladie maternité en 1990 (+ 6,2 % contre 7,4 % en termes de dépenses prévisibles) est dû à un léger essoufflement du phénomène de rattrapage.

Il s'explique aussi par la diminution du nombre de personnes protégées, - 1,8 % en 1989 et - 1,7 % en 1990 dans le régime agricole qui ne serait pas compensée par les effets de la hausse due au vieillissement de la population.

Le vieillissement de la population explique l'écart de la structure de consommation constaté entre le régime général et le régime agricole. Le poids des dépenses pharmaceutiques du régime des exploitants agricoles est nettement supérieur à celui du régime général (23 % contre 19 %), à l'inverse les frais médicaux représenteraient, en 1989, 19 % des dépenses dans le régime agricole et 23 % dans le régime général.

Pour ces raisons, la maîtrise des dépenses de santé doit rester une priorité.

## B. L'ASSURANCE INVALIDITE

Les dépenses de pension d'invalidité s'élèveront à 760 millions de francs en 1990, soit au même niveau que les dépenses prévues pour 1989, 759 millions de francs.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de bénéficiaires de la pension d'invalidité en 1987 et 1988 ainsi que son évolution en pourcentage.

Nombre de pensions d'invalidité	1987	1988	Evolution 1988/1987
au 1 <sup>er</sup> janvier	35 046	33 849	- 3,4 %
au 31 décembre	33 849	32 528	- 3,9 %
dont invalides à 100 %	18 249	17 135	- 6,1 %
invalides à -100 %	15 600	15 393	- 1,3 %

En 1989 et 1990, les effectifs titulaires de pensions, à 100 % enregistreraient une baisse de 4 % alors que les pensions servies aux invalides partiels connaîtraient une stabilité.

Le montant de la pension d'invalidité servie aux invalides à 100 % et aux invalides partiels a évolué de la façon suivante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

### Invalides à 100 %

	Montant annuel en francs	Evolution en %
au 1.1.88	17 990	+ 2,6
1.7.88	18 224	+ 1,3
1.1.89	18 461	+ 1,3
1.7.89	18 682	+ 1,2

Après prise en compte du décalage de 3 mois, le montant annuel moyen de la pension d'invalidité totale effectivement versé s'établirait à 17.934 francs en 1988 et à 18.456 francs en 1989, soit une progression de 2,9 %.

Pour 1990, une hausse moyenne de 3,3 % est prévue.

**Invalides à 66 %**

	Montant annuel en francs	Evolution en %
au 1.1.89	13 950	+ 2,6
1.7.88	14 130	+ 1,3
1.1.89	14 310	+ 1,3
1.7.89	14 490	+ 1,2

Le montant moyen annuel des pensions d'invalidité partielle a atteint, avec décalage de trois mois, 14.310 francs en 1989. Ce montant devrait être porté à 14.793 francs en 1990 soit une croissance de 3,37 % par rapport à l'année précédente.

**C. L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT**

Malgré la baisse du nombre de naissances dans le régime agricole, les dépenses d'allocation de remplacement devraient passer de 68,5 millions de francs en 1988 à 71 millions de francs en 1989 et 73 millions de francs en 1990.

Cette évolution positive est due au fait que les agricultrices recourent en proportion plus élevée qu'auparavant à cette prestation et à l'allongement du nombre de journées de remplacement. Celui-ci est passé de 35,5 journées en 1986 à 42,8 journées en 1988.

Un projet de décret en préparation tend à modifier les modalités de calcul de l'allocation de remplacement de manière à réduire les disparités constatées d'une région à l'autre dans le montant des frais restant à la charge de l'agricultrice, disparités qui tiennent à l'écart existant entre le plafond de prise en charge des frais de remplacement et le tarif pratiqué par les services de remplacement.

## II. LES PRESTATIONS FAMILIALES : LES DEPENSES DIMINUENT POUR LA PREMIERE FOIS

Les prestations familiales servies aux non salariés agricoles sont exactement les mêmes que celles des salariés du régime général.

Les dépenses s'élèveraient en 1990 à 4,94 milliards de francs au lieu de 5,16 milliards de francs, soit une réduction de 4,3 % et de 1,3 % par rapport aux dépenses prévisibles pour l'année 1989.

Cette réduction constatée pour la première fois est due à la diminution continue, depuis une quinzaine d'années, du nombre des naissances dans le régime agricole. Celle-ci est liée au vieillissement de la population agricole et à la réduction sensible de la dimension des familles.

Cette évolution est illustrée par le tableau suivant :

**Evolution du nombre de familles  
bénéficiaires de chaque prestation familiale**

	Dénombrements			Evolution n/a-1		
	1988	Prévisions		1988	Prévisions	
		1989	1990		1989	1990
Allocations familiales .....	170 270	161 246	159 700	0,95	0,947	0,947
Complément familial (1) .....	42 505	39 530	36 763	0,77	0,93	0,93
A.P.E. courte .....	14 293	13 292	12 494	0,95	0,93	0,94
A.J.E. longue (2) .....	28 895	26 583	24 988	1,21	0,92	0,94
Soutien familial .....	7 905	7 115	6 404	0,92	0,90	0,90
Education spéciale .....	2 998	2 818	2 649	0,93	0,93	0,94
A.A.H. ....	26 155	25 109	24 105	0,99	0,96	0,96
Parents isolés .....	719	683	649	1,04	0,95	0,95
Rentree scolaire .....	208 457	195 950	184 193	0,94	0,94	0,94
Allocation parentale d'éducation (3) .....	7 389	7 758	7 293	1,24	1,05	0,94

(1) L'absence en 1988 des effectifs bénéficiaires du complément familial résulte de la fin de la crise en application des lois famille du 4 janvier 1983 et du 29 décembre 1986 visant à réserver cette prestation aux familles composées d'au moins trois enfants tous âgés de plus de trois ans. Par ce nœud pour 1989 et 1990, l'évolution des effectifs correspond à la hausse prévisible des familles concernées.

(2) L'A.J.E. longue, sous condition de ressources, créée par la loi du 29 décembre 1986, remplace les allocations postnatales et le complément familial servies aux familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. L'année pleine de cette prestation en vigueur en 1988, ceci explique la forte croissance des effectifs en 1988 par rapport aux années 1989 et 1990 ces-ci diminuant de 2 à et 6 %, cette baisse étant principalement liée à la diminution des naissances.

(3) La forte croissance de l'A.P.E. en 1988 est due à la modification de la législation qui à partir d'avril 1987 a étendu le versement de cette prestation à la quasi-totalité des familles de trois enfants et plus dont un de moins de trois ans.

La base mensuelle des allocations familiales serait relevée en moyenne annuelle de 2,4 % en 1990.

### **III. LES PRESTATIONS VIEILLESSE : UNE CROISSANCE TOUJOURS RAPIDE**

L'augmentation de 3,8 % des dépenses de prestations vieillesse par rapport aux dépenses inscrites dans le B.A.P.S.A. pour 1990 ne reflète qu'imparfaitement leur évolution réelle.

En effet, les dépenses réelles en 1989 devraient être sensiblement inférieures aux prévisions : 40,69 milliards de francs au lieu de 41,02 milliards de francs. L'augmentation réelle des dépenses d'assurance vieillesse devrait donc atteindre 4,7 %.

Elles augmenteront donc à un rythme très soutenu en 1990. Celui-ci devrait se poursuivre encore au cours des prochaines années en même temps, la part des dépenses vieillesse dans le B.A.P.S.A. progressera.

Les évolutions sont dues à la revalorisation des pensions et à l'augmentation du nombre des bénéficiaires.

Le nombre des retraites forfaitaires augmenterait de 1,8 % et celui des retraites proportionnelles de 5,0 % en raison de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite et de l'arrivée de classes d'âge plus nombreuses.

Les versements à effectuer au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité diminuent de 2,5 % avec la réduction du nombre des allocataires - 5,5 %.

Le nombre des retraités non salariés agricoles est passé de 1.865.661 au 31 décembre 1987 à 1.916.626 au 31 décembre 1988 soit une progression de 2,7 %. Pour 1989, les effectifs retraités devraient connaître un accroissement de l'ordre de 3 %.

Ainsi, le rapport cotisants sur retraités a atteint 0,89 en 1988 contre 0,96 en 1987, les prévisions pour 1990 conduisent à un ratio de 0,75 et il peut être envisagé un rapport de 0,56 à échéance de 1992. Les perspectives sont donc inquiétantes pour l'équilibre du B.A.P.S.A..

Les retraites agricoles suivent l'évolution des pensions des salariés, puisque la retraite forfaitaire est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que la valeur du point servant au calcul de la retraite proportionnelle est revalorisée aux mêmes dates et selon les mêmes coefficients que ceux applicables aux pensions de vieillesse et d'invalidité des salariés et qui sont prévues à

**l'article L. 351.11 du code de la sécurité sociale. L'évolution de ces deux éléments, ainsi que celle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est retracée dans le tableau suivant :**

Dates des majorations	Retraite forfaitaire	Valeur du point	Allocations supplémentaires
1/07/88	14 130 F	16,65 F	19 020 F (31 230 F pour un couple) (1)
1/01/89	14 310 F	16,67 F	19 270 F (31 640 F pour un couple) (1)
1/07/89	14 490 F	17,07 F	19 500 F (32 020 F pour un couple) (1)

(1) compte tenu des plafonds de ressources

**Ces différentes revalorisations ont permis de faire passer le minimum de vieillesse qui était au 1er juillet 1988 de 33.150 francs par an pour une personne seule et de 59.490 francs pour un ménage à :**

**- 33.580 F et 60.260 F au 1er janvier 1989.**

**- 33.990 F et 60.990 F au 1er juillet 1989.**

**Les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu' à 15.700 F de revenu cadastral (cinquante hectares environ) avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs, soit 95 % des effectifs, qui appartiennent aux petites et moyennes catégories, bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire.**

**Le nombre de bénéficiaires potentiels de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante et un ans est évalué à environ 45.000 personnes supplémentaires pour l'année 1989. Pour 1990, les estimations d'effectifs concernés conduisent à un chiffre du même ordre.**

**Le coût net supplémentaire de la mesure depuis son entrée en vigueur est retracé dans le tableau suivant :**

(en millions de francs)

<b>1986</b>	<b>1987</b>	<b>1988</b>
<b>225</b>	<b>480</b>	<b>500</b>

**Pour 1989 et 1990, les coût nets sont respectivement estimés à 520 millions de francs et 550 millions de francs.**

**Il ressort d'une enquête effectuée au plan national que pour l'année 1988, 769 demandes d'autorisation de poursuite d'activité au titre de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986, ont été recensées et 636 ont été acceptées.**

## **CHAPITRE V**

### **LES INSUFFISANCES DU B.A.P.S.A. : CERTAINES DEMEURENT**

**Si les prestations familiales et les remboursements des dépenses de santé sont alignés sur ceux du régime général, des spécificités subsistent encore dans le régime agricole.**

**Certes, des améliorations importantes vont intervenir en matière de retraites avec la loi complémentaire à la loi d'adaptation actuellement en cours de discussion au Parlement. Elles permettront d'harmoniser les retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales.**

**Cependant, des problèmes restent encore à régler, des améliorations doivent être apportées à ce régime social.**

#### **I. LA REFORME DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE**

**Aucun progrès n'est envisagé pour l'instant s'agissant des deux points particuliers suivants :**

**- L'institution d'une majoration pour tierce personne en faveur des non salariés agricoles âgés de plus de 60 ans. En 1988, le nombre de bénéficiaires de la majoration pour assistance d'une tierce personne a été de 1.063 contre 1.154 en 1987.**

Mais en réponse à une question de votre rapporteur spécial, le ministre de l'agriculture et de la forêt a indiqué qu'il n'est pas possible, pour des raisons financières, d'envisager actuellement l'institution d'une majoration pour tierce personne en faveur des non salariés agricoles âgés de plus de 60 ans. Le coût de cette mesure serait trop élevé. Il a précisé toutefois que les intéressés peuvent solliciter dans le cadre de l'aide sociale et dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation instituée par la loi du 30 juin 1975.

- L'attribution d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants ou d'aides familiaux. Le ministère considère qu'elle doit trouver sa solution dans le cadre de la création de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, telle qu'elle est prévue par la loi du 11 juillet 1985 ; selon lui, l'E.A.R.L. devrait permettre aux conjoints qui choisiront de participer en tant qu'associés aux responsabilités de l'exploitation constituée en société, de bénéficier d'un droit propre à la pension d'invalidité. La seule difficulté consiste à savoir combien d'agriculteurs opteront pour la formule de l'E.A.R.L.

Le coût pour l'année 1990 d'une extension de l'assurance invalidité aux conjoints d'exploitants agricoles, d'associés d'exploitation ou d'aides familiaux dans les hypothèses envisagées est résumé dans le tableau suivant :

(en millions de francs)

	Droit limité aux invalides à 100 %	Droit étendu aux invalides partiels
Limité aux conjoints d'exploitations	280	464
Etendu aux conjoints d'aides familiaux et associés d'exploitation	329	511

## II. LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE

A la différence de très nombreuses professions, les exploitants agricoles n'ont pas actuellement la possibilité de se constituer une retraite complémentaire facultative ouvrant droit à déduction fiscale.

Or, les agriculteurs ont toujours exprimé ce besoin qui est, de par son effet sur les structures agricoles, un facteur de modernisation.

Ils en ressentent aujourd'hui d'autant plus fortement la nécessité que les difficultés générales qui pèsent dorénavant sur les régimes de retraite par répartition prennent une acuité particulière en agriculture en raison de la structure démographique de leur profession.

La loi d'adaptation agricole (art 42) a pourtant créé à leur intention un régime facultatif de retraite complémentaire avec déductibilité des cotisations versées mais le décret d'application indispensable à la mise en oeuvre de ce régime n'est toujours pas paru en raison de la complexité des problèmes rencontrés pour créer un nouveau régime de répartition. Ceux-ci semblent être surmontés maintenant et le décret attendu devrait paraître avant la fin de l'année.

### III. LA PLURIACTIVITE

Le départ progressif d'un certain nombre d'agriculteurs qui ne sont plus remplacés est devenu une caractéristique du secteur agricole. Il risque de s'accroître d'ici une dizaine d'années. Qu'en sera-t-il si leur départ signifie en même temps leur départ du monde rural ? Il faut se préparer à cette évolution, les départs des agriculteurs ne doivent pas conduire à l'abandon du territoire rural. Une politique de diversification des revenus des agriculteurs est indispensable pour les rendre moins dépendants des revenus purement agricoles. L'aménagement du territoire rural est ainsi la seule politique apte à sauver l'agriculture de la crise qui la guette et à éviter la désertification de nos campagnes. Il doit devenir une priorité gouvernementale.

Votre rapporteur souhaite vivement que le développement de la pluriactivité soit entrepris.

### IV. L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Le vaccin anti-grippe est gratuit pour tous les assurés du régime général à partir de soixante dix ans. Pour les assurés du régime agricole, la gratuité était fonction de l'attitude des caisses de mutualité sociale agricole.

Cette discrimination vient du fait que les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'assurance-maladie (article L 321-1 du code de la sécurité sociale). Seule l'inscription au calendrier vaccinal, publié par la direction générale de la sécurité sociale, et sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, permettrait de prendre en charge le vaccin antigrippe au titre des prestations légales.

Aujourd'hui, un arrêté du 24 juillet 1985 impose aux caisses primaires d'assurance-maladie d'accorder, aux assurés sociaux âgés de soixante-quinze ans ou plus, la prise en charge d'un vaccin antigrippal par an. Le financement de cette mesure était pris en charge par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses.

La même mesure ne s'imposait pas aux caisses de mutualité sociale agricole. Seules un certain nombre de caisses départementales avaient donc pris la décision de fournir, gratuitement, le vaccin antigrippe à leurs ressortissants.

Dorénavant, la gratuité du vaccin anti-grippe sera généralisée à l'ensemble des ressortissants du régime, à la suite de l'adoption par le Sénat de l'amendement au projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation déposé par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le ministre a ainsi respecté l'engagement qu'il avait pris devant le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles du 27 avril 1989. Votre rapporteur prend acte de cet heureux dénouement.

Pour l'aide ménagère, le régime agricole est toujours plus défavorable que le régime général. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a également indiqué, lors du dernier conseil supérieur des prestations sociales agricoles, qu'il espérait régler ce problème au cours du débat budgétaire. Souhaitons qu'une issue aussi favorable que pour le vaccin anti-grippe soit trouvée.

## CONCLUSION

L'analyse détaillée des recettes et des dépenses du B.A.P.S.A. pour 1990 fait apparaître nettement le poids des évolutions structurelles du régime de protection sociale agricole sur lesquelles il n'y a guère de moyens d'agir.

Ces données structurelles résident dans la baisse du nombre de cotisants, la dégradation du rapport entre les cotisants et les bénéficiaires de la branche vieillesse, la chute du nombre des maternités et la diminution des bénéficiaires des prestations familiales. Celles-ci vont continuer à peser sur le B.A.P.S.A. jusqu'en 1993 environ, au-delà on peut escompter une stabilisation de la démographie agricole et, par conséquent, une évolution moins rapide des dépenses et des recettes de ce budget sous réserve, en ce qui concerne ces dernières, de l'incidence de la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

En outre, le B.A.P.S.A. répercute diverses réformes : celle qui s'amorce en 1990 avec le changement de l'assiette des cotisations sociales et celle qui s'achève avec l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Pour ce qui est des recettes, la hausse des cotisations est forte, elle va peser sur les revenus des agriculteurs. Votre rapporteur espère que la discussion du projet de loi de finances sera l'occasion de réduire l'augmentation des cotisations prévues pour 1990 comme cela a été le cas l'année dernière.

**ANNEXE**

----

**Exécution du B.A.P.S.A. en 1988**

**TABLEAUX**

- **Recettes 1988 du B.A.P.S.A.**
- **Dépenses 1988 du B.A.P.S.A.**
- **Evolution des recettes du B.A.P.S.A. de 1987 à 1988**
- **Evolution des dépenses du B.A.P.S.A. de 1987 à 1988**
- **Recouvrements des recettes du B.A.P.S.A. en 1988**
- **Recouvrements mensuels en 1988 des impôts et taxes affectés au B.A.P.S.A.**
- **Versements mensuels effectués par le B.A.P.S.A. en 1988 (Titres I, III et IV).**

**GRAPHIQUES**

**Evolution du B.A.P.S.A. 1983/1988**

**Evolution de l'encours moyen mensuel d'emprunt en 1988**

RECETTES 1988 DU B.A.P.S.A.

(en francs)

Cha- pitres	Désignation des recettes	Evolution des recettes en 1988		Différences	
		Prévisions budgétaires	Recettes nettes réelles	en plus	en moins
1	Cotisations cadastrales (art.1062 du code rural) .....	2 084 350 000	2 084 350 000.00	-	-
2	Cotisations individuelles (art.1123-1° a et 1003-8 du code rural)..	1 262 810 000	1 262 761 273.92	-	48 726.08
3	Cotisations cadastrales (art.1123-1° b et 1003-8 du code rural)....	2 513 350 000	2 508 249 377.28	-	100 622.72
4	Cotisations individuelles (art.1106-6 du code rural).....	6 756 470 000	6 763 768 432.33	7 298 432.33	-
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement .....	33 800 000	33 990 614.70	190 614.70	-
6	Cotisations d'assurance personnelle (T.1er de la loi 78-2 du 2/1/78)	5 250 000	1 978 863.21	-	3 271 136.79
7	Cotisations de solidarité (art.15 de la loi n°80-502 du 4/07/1980 d'orientation agricole).....	65 000 000	91 113 111.14	26 113 111.14	-
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	510 000 000	480 385 740.40	-	29 614 259.60
9	Cotisations techniques perçues dans les départements d'outre-mer (art.1106-20,1142-10 et 1142-20 du code rural) .....	49 970 000	41 441 556.79	-	8 528 443.21
10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	193 000 000	-	-	193 000 000.00
11	Taxe sur les céréales.....	941 000 000	857 192 545.20	-	83 807 454.80
12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	217 000 000	216 140 176.65	-	859 823.35
13	Taxe sur les farines.....	310 000 000	166 405 954.98	-	143 594 045.02
14	Taxe sur les betteraves.....	262 000 000	271 342 237.66	9 342 237.66	-
15	Taxe sur les tabacs.....	215 000 000	225 775 498.77	10 775 498.77	-
16	Taxe sur les produits forestiers.....	145 000 000	154 641 504.77	9 641 504.77	-
17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	460 000 000	510 582 818.91	50 582 818.91	-
18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	120 000 000	110 353 842.41	-	9 646 157.59
19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	15 900 000 000	15 556 752 341.68	-	343 247 658.32
20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	360 000 000	397 824 674.80	37 824 674.80	-
21	Versement du fonds national de solidarité.....	6 873 000 000	6 521 672 734.98	-	351 327 265.02
22	Remboursement par le budget général des allocations aux adultes handicapés.....	632 000 000	632 000 000.00	-	-
23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire.....	19 400 000 000	19 339 881 831.00	-	60 118 169.00
24	Contribution de la caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non salariés agricoles.....	1 414 000 000	1 284 000 000.00	-	130 000 000.00
25	Subvention du budget général : contribution de l'Etat au financement des prestations familiales servies aux non salariés agricoles.....	970 000 000	970 000 000.00	-	-
26	Subvention du Budget général : solde.....	8 507 000 000	8 507 000 000.00	-	-
27	Recettes diverses.....	-	4) 17 259 696.39	17 259 696.39	-
28	Prélèvement sur fonds de roulement.....	100 000 000	-	-	100 000 000.00
	TOTAL.....	70 300 000 000	69 006 864 827.97	169 028 589.47	1 462 163 761.50
				(1 293 135 172.03 en moins)	

1) Cette somme comprend, rachats des cotisations - 5 150 815,18 F.

2) Y compris 83 310 548,46 F montant des régularisations, septembre, octobre, novembre, décembre 1987.

3) Dont 240 000 000 F régularisation

4) Y compris 33 298,19 F divers remboursements sécurité sociale, 1 888,79 remboursement Rank Xerox, 8 947 323,06 F remboursements prêts d'honneurs,

5) 079 000 F versés par la trésorerie de la Manche, 1 669 908,73 remboursement prêts aux jeunes ménages, 100 F remboursement IRCANTEC.

EVOLUTION DES RECETTES DU B.A.P.S.A. DE 1987 A 1988

(en milliers de francs)

Désignation des recettes	Recettes réelles 1987	Recettes réelles 1988	Variations 88/87 en %
Cotisations cadastrales PFA .....	1 994 590	2 084 350	+ 4,50
Cotisations individuelles AVA .....	1 234 978	1 262 761	+ 2,25
Cotisations cadastrales AVA .....	2 326 631	2 508 249	+ 7,81
Cotisations individuelles AMEXA .....	6 694 235	6 763 768	+ 1,04
Cotisations allocations de remplacement .....	33 394	33 991	+ 1,79
Cotisations assurance personnelle .....	2 645	1 979	- 28,29
Cotisations de solidarité .....	74 034	91 113	+ 23,07
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	479 444	480 386	+ 0,20
Cotisations techniques D.O.M. ....	52 136	41 442	- 20,51
Sous-Total .....	12 892 087	13 268 039	+ 2,92
Taxe sur les céréales .....	947 405	857 192	- 9,52
Taxe sur les graines oléagineuses .....	264 647	216 140	- 18,33
Taxe sur les farines .....	304 276	166 406	- 45,31
Taxe sur les betteraves .....	246 433	271 342	+ 10,11
Taxe sur les tabacs .....	206 780	225 775	+ 9,19
Taxe sur les produits forestiers .....	146 668	154 642	+ 5,44
Taxe sur les corps gras alimentaires .....	473 768	511 583	+ 7,98
Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools .....	105 349	110 354	+ 4,75
Sous- Total .....	2 695 326	2 513 434	- 6,75
Taxe incluse dans la T.V.A. ....	15 167 124	15 556 752	+ 2,57
Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	332 256	397 825	+ 19,73
Versement du F.N.S. ....	6 895 928	6 521 673	- 6,37
Remboursement par le budget général de l'A.A.H .....	608 000	632 000	+ 3,95
Versement compensation démographique .....	18 811 174	19 339 882	+ 2,81
Contribution de la C.N.A.F aux P.F.A .....	1 392 800	1 284 000	- 7,76
Subventions du budget général .....	7 440 330	9 477 000	+ 27,37
Recettes diverses .....	5 395	17 260	
Total Général ....	66 240 420	69 007 866	+ 4,18 %

DEPENSES 1966 DU B.A.P.S.A.

(en francs)

Chapitre	Art.	Désignation des dépenses	Crédits initiaux	Modification de répartition des crédits par article	Total des crédits ouverts	Crédits utilisés	Différence
1	2	3	4	5	6	7	8
11-91	10	TITRE I Dette					
		Intérêts dus .....	130 000 000	-	130 000 000	157 234 115,55	- 27 234 115,55
11-92	10	Remboursement des avances et prêts .....	mémoire	-	mémoire		
		Total Titre I .....	130 000 000		130 000 000	157 234 115,55	- 27 234 115,55
		TITRE III Moyens des services					
31-01	10	Services centraux - Personnel contractuel .....	5 008 447	-	5 008 447	2 434 988,16	+ 2 573 458,84
34-01	10	Services centraux - Frais de fonctionnement des commissions et de la section de vérification comptable .....	1 416 195	-	1 416 195	1 416 194,71	+ 0,29
37-91	10	Reversement et restitution de droits indûment perçus .....	mémoire	-	mémoire	-	-
37-92	10	Remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement.	68 575 358	-	68 575 358	68 575 358,00	-
37-94	10	Versement au fonds de réserve	mémoire	-	mémoire	-	-
		Total Titre III .....	75 000 000		75 000 000	72 426 540,87	+ 2 573 459,13
		TITRE IV - Interventions publiques					
46-01		Prestations maladie, maternité soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leurs famille :					
	10	Métropole .....	22 988 000 000	+ 320 684 000,87	23 308 684 000,87	23 944 705 803,11	- 636 021 802,24
	20	D.O.M. ....	306 000 000	- 102 861 562,62	203 138 437,38	200 958 621,79	+ 2 179 815,59
	30	Assurance volontaire .....	220 000 000	- 217 822 438,25	2 177 561,75	2 093 454,15	+ 84 107,60
		Total pour le chapitre 46-01	23 514 000 000	-	23 514 000 000,00	24 147 757 879,05	- 633 757 879,05
46-02		Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille :					
	10	Métropole .....	747 330 000	- 2 415 961,85	744 914 038,15	744 914 038,15	-
	20	D.O.M. ....	7 770 000	+ 2 415 961,85	10 185 961,85	10 076 624,17	- 3 890 662,32
		Total pour le chapitre 46-02	755 100 000	-	755 100 000,00	758 990 662,32	- 3 890 662,32

46-03	10	Allocations de remplacement versées aux conjointes des non salariés agricoles .....	60 000 000	-	60 000 000	68 621 945,72	- 8 621 945,72
46-92		Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole :					
	10	Métropole .....	4 874 370 000	+ 77 368 826,09	4 951 738 826,07	4 994 482 644,43	- 42 743 818,34
	20	D.O.M. ....	179 230 000	- 31 367 229,05	147 862 770,95	19 879 781,31	+127 982 989,64
		Personnes non actives .....	mémoire				
	40	Aide aux mères de famille ....	47 000 000	- 47 000 000,00	-	-	-
	50	Contribution au financement de l'assurance personnelle .....	mémoire	+ 998 402,96	998 402,96	924 419,19	+ 73 983,77
		Total pour le chapitre 46-92	5 100 600 000	-	5 100 600 000,00	5 015 286 844,93	+ 85 313 155,07
46-96		Prestations vieillesse versée aux non-salariés du régime agricole :					
	10	Métropole .....	39 223 860 000	-	39 223 860 000,00	38 430 417 758,77	+793 442 241,23
	20	D.O.M. ....	691 440 000	-	691 440 000,00	561 547 871,39	+129 892 128,61
		Total pour le chapitre 46-96	39 915 300 000	-	39 915 300 000,00	38 991 965 630,16	+923 334 369,84
46-97		Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés :					
	10	Fonds spécial d'allocation vieillesse .....	388 000 000	+ 57 966 494,04	445 966 494,04	439 282 000,00	+ 6 684 494,04
	20	Assurance sociale des étudiants	51 000 000	+ 9 176 783,64	60 176 783,64	60 176 783,64	-
	30	Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés .....	311 000 000	- 67 143 277,68	243 856 722,32	243 856 722,32	-
		Total pour le chapitre 46-97	750 000 000	-	750 000 000,00	743 315 505,96	+ 6 684 494,04
46-98		Remboursement des prestations sociales au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations sociales agricoles	mémoire	-	mémoire	-	-
		Total Titre IV.....	70 095 000 000	-	70 095 000 000,00	69 725 938 468,14	+369 061,531 86
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>70 300 000 000</b>	<b>-</b>	<b>70 300 000 000,00</b>	<b>69 955 599 124,56</b>	<b>+344 400 875,44</b>

**EVOLUTION DES DEPENSES DU B.A.P.S.A. DE 1987 A 1988**

(en milliers de francs)

Désignation des dépenses	Crédits utilisés 1987	Crédits utilisés 1988	Variation 88/87 en%
Intérêts dus .....	115 115	157 234	+ 36,59
<b>Total Titre I ....</b>	<b>115 115</b>	<b>157 234</b>	<b>+ 36,59</b>
<b>Services Centraux :</b>			
Personnel et fonctionnement .....	3 577	3 851	+ 7,66
Remboursement au budget général .....	67 654	68 576	+ 1,37
<b>Total Titre III ..</b>	<b>71 231</b>	<b>72 427</b>	<b>+ 1,68</b>
Prestations maladie .....	21 727 759	24 147 758	(1) + 11,14
Prestations invalidité .....	755 183	758 991	+ 0,51
Allocation de remplacement .....	66 477	68 622	+ 3,23
Prestations familiales .....	5 123 848	5 014 362	(2) - 2,13
Assurance personnelle .....	1 091	924	- 15,30
Prestations vieillesse .....	37 401 776	38 991 965	(3) + 4,26
Fonds spécial d'assurance vieillesse.	394 236	439 282	+ 1,43
Etudiants .....	57 141	60 177	+ 5,32
Praticiens .....	309 856	243 857	- 21,30
<b>Total Titre IV ...</b>	<b>65 837 367</b>	<b>69 725 938</b>	<b>(4) + 5,91</b>
<b>Total Général ....</b>	<b>66 023 713</b>	<b>69 955 599</b>	<b>+ 5,96</b>

(1) Augmentation des prestations versées au titre de la médecine ambulatoire consécutive à l'aménagement du plan de rationalisation et accroissement des versements au titre de la dotation globale hospitalière.

(2) Diminution du nombre des familles bénéficiaires.

(3) Les facteurs de hausse (revalorisation des pensions, abaissement progressif de l'âge de la retraite ne sont compensés que partiellement par la proratisation des retraites forfaitaires et par la chute des pensions non contributives (allocation supplémentaire du F.N.S.).

(4) Progression résultant des explications indiquées en (1) et (2).

RECOUVREMENT DES RECETTES DU B.A.P.S.A. EN 1988

(en millions de francs)

Nature des recettes	mois et cumul	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Taxes Assurance automobile (1)	mois	1 961,38	3 203,61	236,05	1 709,84	1 359,21	1 641,54	1 568,37	1 366,76	1 662,24	1 545,40	1 483,41	1 595,57
	cumul	1 961,38	5 164,99	5 401,04	7 110,88	8 470,09	10 111,63	11 680,00	13 046,76	14 709,00	16 254,40	17 737,81	19 333,38
Compensation démographique	mois	-	500,00	1 290,00	2 950,00	1 200,00	1 800,00	1 740,00	3 712,00	-	1 752,00	1 200,00	3 195,88
	cumul	-	500,00	1 790,00	4 740,00	5 940,00	7 740,00	9 480,00	13 192,00	13 192,00	14 944,00	16 144,00	19 339,88
Subventions de l'Etat	mois	5 875,00	-	-	-	-	-	-	-	-	1 400,00	-	2 202,00
	cumul	5 875,00	5 875,00	5 875,00	5 875,00	5 875,00	5 875,00	5 875,00	5 875,00	5 875,00	7 275,00	7 275,00	9 477,00
Contribution de la C.N.A.F.	mois	-	-	-	304,00	76,00	76,00	76,00	76,00	76,00	76,00	76,00	448,00
	cumul	-	-	-	304,00	380,00	456,00	532,00	608,00	684,00	760,00	836,00	1 284,00
Fonds national de solidarité	mois	1 587,17	-	-	1 699,50	-	1 690,00	-	-	-	1 545,00	-	-
	cumul	1 587,17	1 587,17	1 587,17	3 286,67	3 286,67	4 976,67	4 976,67	4 976,67	4 976,67	6 521,67	6 521,67	6 521,67
Remboursement allocation adultes handicapés	mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	632,00
	cumul	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	632,00
Total	mois	9 423,55	3 703,61	1 526,05	6 663,34	2 635,21	5 207,54	3 384,37	5 154,76	1 738,24	6 318,40	2 759,41	8 073,45
	cumul	9 423,55	13 127,16	14 653,21	21 316,55	23 951,76	29 159,30	32 543,67	37 698,43	39 436,67	45 755,07	48 514,48	56 587,93

(1) Il existe un décalage d'environ 2 mois entre la perception des taxes et le rattachement au BAPSA.

RECouvreMENTS MENSUELS EN 1988 DES IMPOTS ET TAXES AFFECTES AU S.A.P.S.A.

(en milliers de francs)

Mois de rattachement	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	Taxe sur les céréales	Taxe sur les graines oléagineuses	Taxe sur les farines	Taxe sur les betteraves	Taxe sur les tabacs	Taxe sur les produits forestiers	Taxe sur les corps gras alimentaires	Prélèvement sur le droit de fabrication des alcools	Cotisation incluse dans la TVA	Cotisation assise sur les polices d'assurance automobile	Recettes diverses	TOTAL
JANVIER au titre de novembre 87	41 681	174 439	80 800	40 697	86 149	17 079	12 843	39 637	7 155	1 366 527	94 069	305	1 961 381
FEVRIER	44 792	193 199	92 395	83 066	26 849	34 127	25 347	67 242	16 146	2 564 455	55 433	560	3 203 611
MARS	39 365	10 247	1 980	10 765	-	-	782	17 456	2 221	153 136	-	97	236 049
AVRIL	38 892	60 327	7 180	30 040	1 981	18 803	10 338	31 426	9 455	1 451 268	49 817	317	1 709 844
MAI	38 363	49 030	7 234	24 496	1	16 998	12 594	36 003	10 753	1 163 606	-	136	1 359 214
JUIN	38 654	57 738	5 121	31 251	454	17 266	13 830	40 534	7 672	1 395 457	33 493	74	1 641 544
JUILLET	39 687	38 409	3 145	19 091	37 272	19 955	15 357	42 638	6 986	1 345 751	-	78	1 568 369
AOUT	36 795	24 555	2 506	17 106	15 691	17 204	13 932	39 401	8 931	1 190 484	-	155	1 366 760
SEPTEMBRE	40 905	30 509	2 147	15 836	40 839	19 284	16 627	27 219	11 040	1 343 333	113 030	1 468	1 662 237
OCTOBRE	38 917	17 108	1 019	8 656	4 709	19 199	11 403	67 375	9 437	1 294 937	67 512	5 128	1 545 400
NOVEMBRE	40 224	8 836	772	5 678	74 646	22 209	11 986	50 965	8 858	1 259 077	-	155	1 483 406
DECEMBRE au titre d'octobre 88	38 724	232 658	47 585	1 565	29 065	22 277	9 175	49 774	10 300	1 153 366	-	1 080	1 595 569
TOTAL	476 999	897 055	251 884	288 247	317 656	224 401	154 214	509 670	108 954	15 681 397	413 354	9 553	19 333 384

NOTA : Il existe un décalage d'environ 2 mois entre la perception des impôts et taxes par les services compétents et le rattachement au BAPSA. Ainsi, en janvier 1988, ont été rattachées les recettes perçues en novembre 1987 et en décembre 1988 celles perçues en octobre 1988.

VERSEMENTS MENSUELS EFFECTUES PAR LE B.A.P.S.A. EN 1968

(Titres I,III et IV)

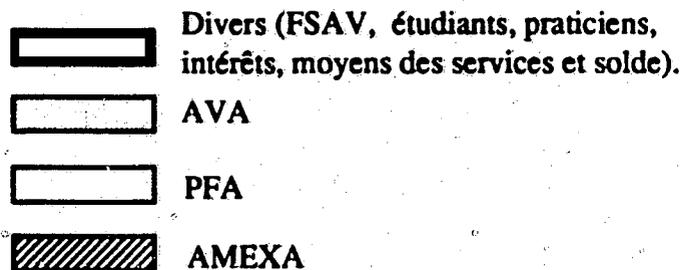
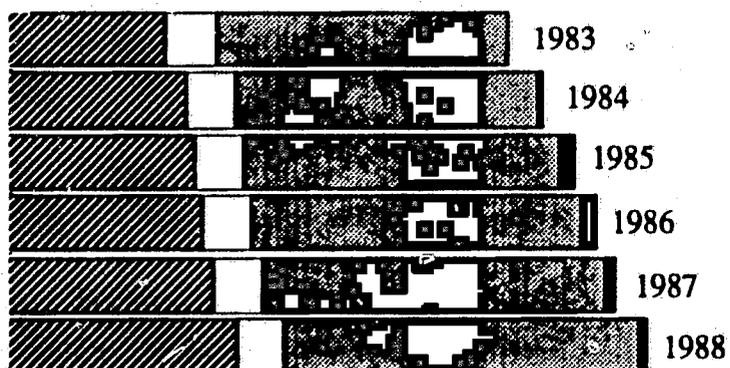
(en millions de francs)

	INTERVENTIONS PUBLIQUES EN METROPOLE						Remboursement au budget général (1)	Interventions publiques dans les D.O.M	TOTAL		
	AMEXA			PFA (46-92)	AVA (46-96)	Fonds spécial étudiants et praticiens (46-97)				Intérêts des emprunts (2)	AMEXA PFA AVA
	Maladie (46-01)	Allocation de remplacement (46-03)	Assurance personnelle (46-01)								
JANVIER	1 966,29	-	-	387,87	9 303,00	6,28	-	107,58	11 771,02		
FEVRIER	2 076,57	68,62	1,09	436,30	-	141,00	68,57 (1)	85,4	2 877,55		
MARS	1 868,83	-	-	260,00	-	-	-	8,96	2 137,79		
AVRIL	953,89	-	-	-	6 042,00	108,8	9,64 (2)	-	7 114,33		
MAI	1 264,52	-	-	266,00	1 157,00	109,82	-	56,59	2 853,93		
JUIN	1 571,99	-	-	254,00	1 212,00	109,82	-	107,54	3 255,35		
JUILLET	874,73	-	-	-	4 360,00	-	30,93 (2)	25,69	5 291,35		
AOÛT	1 335,98	-	-	233,00	2 024,00	-	0,06 (2)	59,94	3 652,98		
SEPTEMBRE	1 611,95	-	-	263,00	1 000,00	109,82	-	113,56	3 098,33		
OCTOBRE	810,16	-	-	-	5 176,00	-	51,17 (2)	50,66	6 087,99		
NOVEMBRE	1 687,14	-	-	105,00	1 051,00	-	0,36 (2)	52,04	2 895,54		
DECEMBRE	2 410,82	-	-	414,00	2 963,00	109,82	133,63 (2)	111,97	6 143,24		
<b>TOTAL</b>	<b>18 432,87</b>	<b>68,62</b>	<b>1,09</b>	<b>2 619,17</b>	<b>34 288,00</b>	<b>695,36</b>	<b>294,36</b>	<b>779,93</b>	<b>57 179,40</b>		

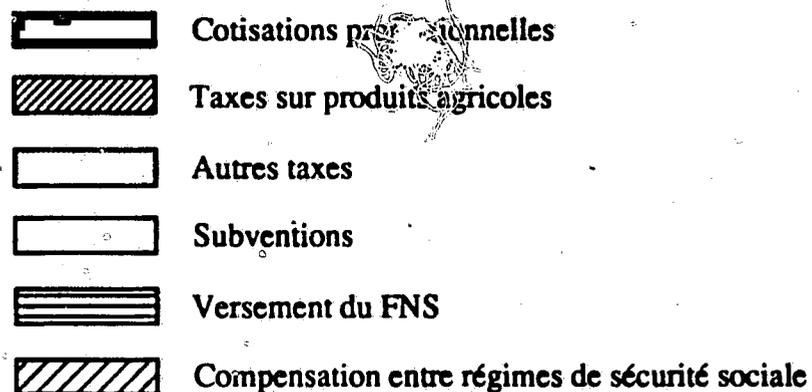
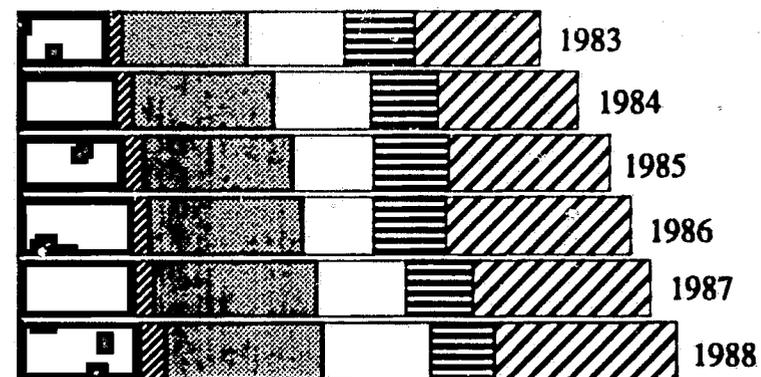
# Evolution du BAPSA - 1983 - 1988

en millions

## DEPENSES



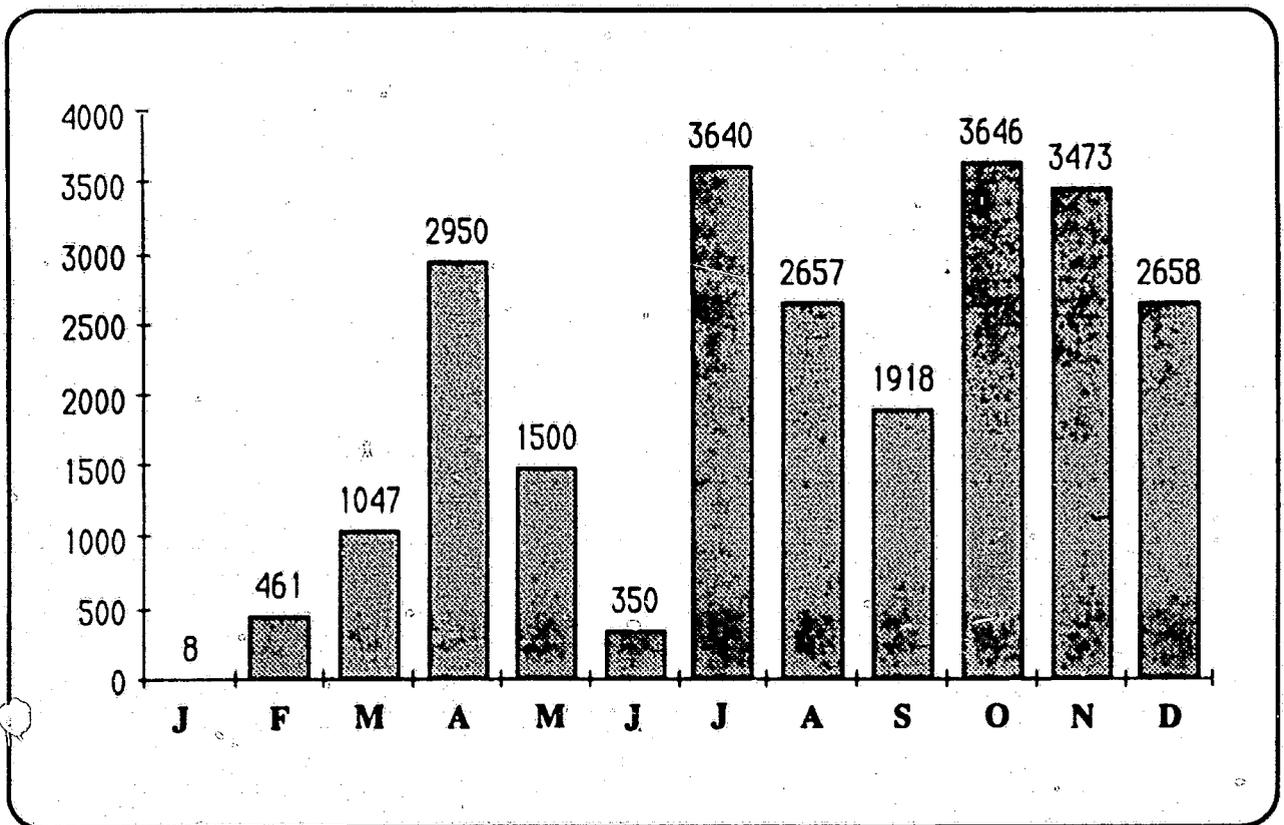
## RECETTES



# BAPSA

## Evolution de l'encours moyen mensuel d'emprunt en 1988

en millions de francs



**Réunie le 14 novembre 1989, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, votre commission des finances a examiné les crédits du budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1990 sur le rapport de M. Roland du Luart, rapporteur spécial.**

**Elle a décidé de proposer au Sénat de ne pas adopter ces crédits.**